



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 avril 2014
(OR. en)**

9033/14

**PUBLIC 70
INF 125**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - DÉCEMBRE 2013

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en décembre 2013^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible sur le site web du Conseil, à l'adresse suivante:
<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>.

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil, à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>.

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ceux-ci sont disponibles sur le site web du Conseil, à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>.

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN DÉCEMBRE 2013

3276^e session du Conseil de l'Union européenne "COMPÉTITIVITÉ" (marché intérieur, industrie, recherche et espace) tenue à Bruxelles les 2 et 3 décembre 2013

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 JO L 347 du 20.12.2013, p. 884	11791/13 REV 7	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière	11838/13	Sans objet	Sans objet

Déclaration commune sur les ressources propres

1. Selon l'article 311 du TFUE, l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques; cet article prévoit également que le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres. L'article 311, troisième alinéa, précise que le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, adopte une décision relative au système des ressources propres de l'Union et que, dans ce cadre, le Conseil peut établir de nouvelles catégories de ressources propres ou abroger une catégorie existante.
2. C'est sur cette base que la Commission a présenté, en juin 2011, une série de propositions visant à réformer le système de ressources propres de l'Union. Lors de sa réunion des 7 et 8 février, le Conseil européen est convenu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général de simplicité, de transparence et d'équité. Par ailleurs, le Conseil européen a demandé au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il a en outre invité les États membres participant à la coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF) à examiner si celle-ci pourrait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE.
3. Il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la question des ressources propres. À cette fin, un groupe de haut niveau, composé de membres désignés par les trois institutions, sera invité à se réunir. Il prendra en considération toutes les contributions existantes et futures que les trois institutions européennes et les parlements nationaux pourraient apporter. Il devrait s'appuyer sur des compétences adéquates, y compris celles des autorités budgétaires et fiscales nationales et celles d'experts indépendants.
4. Le groupe procédera à un réexamen général du système des ressources propres en tenant compte des objectifs généraux de simplicité, de transparence, d'équité et de responsabilité démocratique. Une première évaluation sera disponible à la fin de 2014. L'état d'avancement des travaux sera évalué au niveau politique dans le cadre de réunions organisées régulièrement, tous les six mois au moins.
5. Les parlements nationaux seront invités à participer à une conférence interinstitutionnelle dans le courant de l'année 2016 afin d'examiner les résultats des travaux menés.
6. Se fondant sur les résultats de ces travaux, la Commission évaluera s'il convient d'entreprendre de nouvelles initiatives concernant les ressources propres. Cette évaluation sera menée parallèlement au réexamen visé à l'article 2 du règlement relatif au CFP afin d'envisager d'éventuelles réformes pour la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel.

Déclaration commune sur l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques dans les domaines faisant l'objet de mesures de l'UE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de travailler de concert dans le but de réaliser des économies et d'améliorer les synergies aux niveaux national et européen, de manière à améliorer l'efficacité des dépenses publiques dans les domaines faisant l'objet de mesures de l'UE. À cette fin, les institutions s'appuieront entre autres, de la manière qu'elles jugeront la plus appropriée, sur des connaissances relatives aux bonnes pratiques, sur l'échange d'informations et sur les évaluations indépendantes disponibles. Les résultats devraient être disponibles et servir de base à l'élaboration de la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel.

Déclaration commune

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que les procédures budgétaires annuelles suivies pour le CFP 2014-2020 intégreront, si besoin est, des éléments de parité entre les sexes, en tenant compte de la manière dont le cadre financier global de l'Union contribue à améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes (et assure la prise en compte systématique de cette question).

Déclaration commune sur l'article 15 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020

Les institutions sont convenues que le montant visé à l'article 15 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 serait utilisé comme suit: 2143 millions EUR pour l'emploi des jeunes, 200 millions EUR pour Horizon 2020, 150 millions EUR pour Erasmus et 50 millions EUR pour COSME.

Déclaration de la Commission européenne sur les déclarations de gestion nationale

Dans sa résolution sur la décharge du 17 avril 2013, le Parlement européen a demandé l'élaboration d'un modèle normalisé de déclaration de gestion nationale à publier par les États membres au niveau politique approprié. La Commission est disposée à examiner cette demande et souhaite inviter le Parlement européen et le Conseil à participer à un groupe de travail en vue de formuler des recommandations d'ici à la fin de cette année.

Déclaration de la Commission européenne sur le réexamen/la révision

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du règlement relatif au CFP, compte tenu des résultats du réexamen, la Commission confirme son intention de présenter des propositions législatives en vue d'une révision du règlement relatif au CFP. Dans ce contexte, elle accordera une attention particulière au fonctionnement de la marge globale pour les paiements afin de veiller à ce que les plafonds globaux des paiements restent disponibles pendant toute la période concernée. Elle examinera par ailleurs l'évolution de la marge globale pour les engagements. La Commission tiendra également compte des exigences particulières prévues par le programme "Horizon 2020". La Commission étudiera aussi la possibilité de mettre ses propositions relatives au prochain CFP en cohérence avec les cycles politiques des institutions.

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE JO L 347 du 20.12.2013, p. 104	PE-CONS 67/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: AT, MT
Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 JO L 347 du 20.12.2013, p. 81	PE-CONS 66/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: MT

Les déclarations suivantes concernent les deux règlements:**Déclaration de Malte**

Malte se félicite du programme-cadre "Horizon 2020", qui est un outil capital pour réaliser l'espace européen de la recherche ainsi que pour mettre en œuvre l'initiative phare "Une Union pour l'innovation" dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et respecter les engagements pris dans cette initiative. Dans ce contexte, Malte a participé pleinement et activement aux négociations visant à définir un programme "Horizon 2020" inclusif qui récompense l'excellence et soutienne l'excellence potentielle.

Néanmoins, Malte ne peut pas accepter que des activités impliquant la destruction d'embryons humains puissent bénéficier d'un financement au titre du programme-cadre "Horizon 2020".

Malte considère également que l'approche envisagée par le programme-cadre "Horizon 2020" ne tient pas suffisamment compte du potentiel thérapeutique des cellules souches humaines adultes.

Par ailleurs, Malte estime que le principe de subsidiarité devrait être pleinement respecté et que l'Europe devrait s'abstenir de financer des activités de recherche dans lesquelles interviennent des questions ayant trait à des principes éthiques fondamentaux, qui diffèrent d'un État membre à l'autre.

Déclaration de l'Autriche en ce qui concerne la recherche sur les cellules souches embryonnaires

En ce qui concerne le financement de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines par des fonds publics, la position de l'Autriche est claire et correspond à celle qu'elle a adoptée pour les 6^e et 7^e programmes-cadres pour la recherche de l'UE.

Le financement de la recherche par des fonds publics exige le respect de normes éthiques strictes. L'Autriche estime qu'il convient d'accorder la priorité absolue au financement de la recherche sur les cellules souches adultes par rapport aux cellules souches embryonnaires. Par ailleurs, eu égard aux arrêts rendus entretemps par la Cour de justice en ce qui concerne la brevetabilité des procédures comportant des cellules souches embryonnaires, il faudra clarifier la question de savoir si on ne doit pas par principe s'abstenir de financer des procédures de ce type.

Déclaration de l'Autriche en ce qui concerne la recherche dans le domaine de l'énergie

L'Autriche a proposé à plusieurs reprises que ce règlement prévoie la réalisation de recherches afin d'évaluer le potentiel d'une économie ne recourant pas à la fission nucléaire. Cette proposition de l'Autriche n'a pas été retenue.

Déclaration de la Commission

Concernant les décisions relatives au financement par l'UE, au titre du programme-cadre "Horizon 2020", d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, la Commission européenne propose de maintenir le même cadre déontologique que dans le septième programme-cadre.

La Commission européenne propose de maintenir ce cadre déontologique car il a permis d'élaborer, sur la base de l'expérience, une approche responsable concernant un domaine scientifique très prometteur, qui s'est avérée parfaitement adaptée à un programme de recherche auquel participent des chercheurs de nombreux pays aux dispositions réglementaires très diverses.

1. La décision relative au programme-cadre "Horizon 2020" exclut expressément trois domaines de recherche de tout financement communautaire:
 - les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins de reproduction;
 - les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire;
 - les activités de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques.
2. Ne sera financée aucune activité qui est interdite dans l'ensemble des États membres. Ne sera financée aucune activité dans un État membre où cette activité est interdite.
3. La décision relative au programme-cadre "Horizon 2020" et les dispositions du cadre déontologique régissant le financement d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines n'impliquent aucun jugement de valeur sur le cadre réglementaire ou déontologique régissant ces activités de recherche dans les États membres.

4. Dans ses appels de propositions, la Commission européenne n'incite pas expressément à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, adultes ou embryonnaires, dépend de l'avis des scientifiques compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Dans la pratique, la plus grande partie des fonds communautaires alloués à la recherche sur les cellules souches est consacrée à l'utilisation de cellules souches adultes. Il n'y a aucune raison de modifier sensiblement cette orientation dans le programme-cadre "Horizon 2020".
5. Tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être soumis à une évaluation scientifique au cours de laquelle des experts indépendants déterminent s'il est nécessaire d'utiliser ces cellules souches pour atteindre les objectifs scientifiques fixés.
6. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique font alors l'objet d'un examen déontologique rigoureux organisé par la Commission européenne. Dans le cadre de cet examen, sont pris en compte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les conventions internationales applicables comme la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et ses protocoles additionnels et la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO. L'examen déontologique permet également de vérifier que les propositions respectent la réglementation des pays où les activités de recherche seront menées.
7. Dans certains cas particuliers, un examen déontologique pourra être effectué en cours de projet.

8. Avant même d'être entrepris, tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être approuvé par le comité d'éthique national ou local concerné. Toutes les règles et procédures nationales, y compris celles relatives à l'accord parental, l'absence d'incitation financière, etc., doivent être respectées. Il sera vérifié si le projet comporte des références à des mesures d'octroi de licences et de contrôle devant être prises par les autorités compétentes des États membres où les activités de recherche seront menées.
9. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique, l'examen déontologique national ou local et l'examen déontologique européen seront soumises pour approbation, au cas par cas, aux États membres réunis en comité agissant conformément à la procédure d'examen. Ne sera financé aucun projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas approuvé par les États membres.
10. La Commission européenne continuera à œuvrer pour rendre les résultats de la recherche sur les cellules souches financée par la Communauté aisément accessibles à tous les chercheurs dans l'intérêt ultime des patients de tous les pays.
11. La Commission européenne soutiendra les actions et initiatives qui contribuent à coordonner et rationaliser les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines selon une approche déontologique responsable. En particulier, la Commission continuera de soutenir la création d'un registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines. Le soutien apporté à un tel registre permettra d'exercer un contrôle sur les cellules souches embryonnaires humaines en Europe, contribuera à en optimiser l'utilisation par les scientifiques et peut permettre d'éviter la préparation inutile de nouvelles lignées de cellules souches.
12. La Commission européenne continuera à employer la méthode actuelle et ne soumettra au comité agissant conformément à la procédure d'examen aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent de détruire des embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches. Le fait que cette étape de la recherche ne puisse bénéficier d'aucun financement n'empêchera pas la Communauté de financer des étapes ultérieures impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines.

Déclaration de la Commission sur l'article 5, paragraphe 7, du programme spécifique

La Commission regrette vivement l'ajout du paragraphe 7 à l'article 5, qui introduit la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 pour l'octroi d'un concours financier de l'Union aux projets ou parties de projets sélectionnés dans le cadre de chaque appel à propositions sur la base des programmes de travail visés à l'article 5 du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020. La Commission rappelle qu'elle n'a proposé cette procédure pour aucun des actes sectoriels liés au CFP. Son intention était de simplifier les programmes relevant du CFP dans l'intérêt des bénéficiaires d'un financement de l'UE. L'approbation des décisions d'octroi de subventions sans examen par un comité accélérerait la procédure et réduirait de ce fait le délai d'octroi des fonds, profitant ainsi aux bénéficiaires, et éviterait des démarches administratives et des coûts inutiles. De plus, la Commission rappelle que la prise de décision en matière de subventions relève de sa prérogative institutionnelle en matière d'exécution du budget, et que ces décisions ne devraient donc pas être adoptées en comitologie.

Pour finir, la Commission considère que cet ajout ne saurait servir de précédent pour d'autres instruments de financement.

Déclaration de la Commission sur la "Voie express pour l'innovation"

La Commission entend assurer une visibilité appropriée à la "Voie express pour l'innovation" au sein de la communauté de la recherche et de l'innovation, au moyen d'actions de sensibilisation et de communication dans la perspective de l'appel à projets pilote en 2015.

La Commission ne compte pas limiter la durée des actions ex ante relatives à la "Voie express pour l'innovation". Les facteurs tels que le degré d'urgence et la situation concurrentielle internationale seront dûment pris en considération lors de l'évaluation de "l'incidence" d'une proposition, de manière à permettre une certaine souplesse en fonction des diverses particularités des différents domaines de la recherche appliquée.

Outre l'évaluation approfondie réalisée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours d'Horizon 2020, l'action pilote "Voie express pour l'innovation" sera soumise à un contrôle permanent en ce qui concerne l'ensemble des aspects pratiques liés à la soumission, à l'évaluation, à la sélection et à la budgétisation des propositions soumises dans le cadre de l'appel "Voie express pour l'innovation", et ce à compter de la première date d'échéance en 2015.

Dans le souci d'assurer l'efficacité de l'action pilote et de garantir la réalisation d'une évaluation appropriée, il pourrait être nécessaire d'accompagner jusqu'à cent projets.

Déclaration de la Commission sur l'énergie (programme-cadre)

La Commission reconnaît le rôle essentiel que sont appelées à jouer l'efficacité énergétique au niveau de l'utilisateur final et les sources d'énergie renouvelables, l'importance d'améliorer les réseaux et le stockage pour développer au maximum le potentiel de ces sources, et la nécessité de prendre des mesures susceptibles de favoriser leur pénétration sur le marché afin de renforcer les capacités, d'améliorer la gouvernance et de surmonter les obstacles existants sur le marché, de manière à permettre le déploiement de solutions en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables.

La Commission s'efforcera d'assurer qu'au moins 85 % des crédits budgétaires alloués aux questions d'énergie au titre du programme "Horizon 2020" seront consacrés aux combustibles non fossiles, dont au moins 15 % du budget global consacré à l'énergie doit servir pour les activités de pénétration sur le marché des technologies existantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au titre du programme "Énergie intelligente – Europe III". Ce programme sera mis en œuvre par une structure de gestion spécifique et comportera également un soutien à la mise en œuvre de politiques en faveur des énergies durables, au renforcement des capacités et à la mobilisation d'investissements, comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Le reste sera consacré aux technologies et aux solutions de mise en œuvre fondées sur les combustibles fossiles, qui sont considérées comme essentielles pour atteindre les objectifs à l'horizon 2050 et appuyer la transition vers un système énergétique durable.

L'avancement dans la réalisation de ces objectifs fera l'objet d'un suivi et de rapports réguliers de la Commission.

Déclaration de la Commission sur l'article 6, paragraphe 5 (programme-cadre)

Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter, dans le cadre du dialogue structuré avec le Parlement européen, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la répartition budgétaire établie à l'annexe II du programme "Horizon 2020" en fonction des priorités et des objectifs spécifiques y afférents, y compris l'éventuelle application de l'article 6, paragraphe 5.

Déclaration de la Commission sur l'article 12 (programme-cadre)

La Commission présentera à la commission compétente du Parlement européen, sur demande, les programmes de travail adoptés.

Déclaration de la Commission sur le label d'excellence (programme-cadre)

L'intervention au niveau de l'Union permet une concurrence à l'échelle de l'UE pour la sélection des meilleures propositions, ce qui élève les niveaux d'excellence et assure la visibilité de l'innovation et de la recherche de pointe.

La Commission considère que les propositions qui ont été présentées concernant le Conseil européen de la recherche, les actions Marie Skłodowska-Curie, les actions de formation d'équipes, l'instrument destiné aux PME en phase 2 ou des projets collaboratifs et ont fait l'objet d'une évaluation favorable, mais qui n'ont pas pu bénéficier d'un financement pour des raisons budgétaires, satisfont tout de même au critère d'excellence du programme "Horizon 2020".

Moyennant l'accord des participants, cette information peut être communiquée aux autorités compétentes.

La Commission encourage dès lors toutes les initiatives visant à financer ces projets au moyen de ressources nationales, régionales ou privées.

À cet égard, la politique de cohésion a également un rôle essentiel à jouer par le renforcement des capacités.

Déclaration de la Commission sur le volet "Propager l'excellence et élargir la participation" (programme-cadre)

La Commission s'emploie à élaborer et à mettre en œuvre, dans le cadre du nouveau volet "Propager l'excellence et élargir la participation", les mesures nécessaires à l'élimination du fossé observé dans la recherche et l'innovation en Europe. Le financement prévu pour ces mesures ne sera pas inférieur au montant alloué par le septième programme-cadre aux actions destinées à "élargir la participation".

Les nouvelles activités de coopération européenne en science et technologie (COST) menées en vue d'élargir la participation devraient bénéficier d'une aide au titre du budget alloué au volet "Propager l'excellence et élargir la participation". Les activités de COST qui ne relèvent pas de cette catégorie et nécessiteraient un budget du même ordre de grandeur devraient être soutenues par le budget alloué à l'objectif 6 "L'Europe dans un monde en évolution – Sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion".

La plupart des activités liées au mécanisme de soutien aux politiques et aux réseaux transnationaux de points de contact nationaux devraient également bénéficier du budget alloué à l'objectif 6 "L'Europe dans un monde en évolution – Sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion".

Déclaration de la Commission sur les lignes directrices concernant les critères relatifs à l'application du "bonus" (règles de participation)

En ce qui concerne les suppléments de rémunération, la Commission a l'intention de publier au plus vite des lignes directrices concernant les critères relatifs à l'application du "bonus" après l'adoption des règles de participation au programme Horizon 2020 et de diffusion des résultats."

Déclaration de la Commission sur l'article 42 des règles de participation

La Commission a l'intention de fixer des échéances dans la convention type de subvention en ce qui concerne la protection des résultats, en tenant compte des échéances du 7^e programme-cadre.

Déclaration de la Commission sur le calcul des coûts directs des grandes infrastructures de recherche (règles de participation)

En réponse aux demandes émanant des parties prenantes, la Commission tient à clarifier la question du calcul des coûts directs des grandes infrastructures de recherche selon les grandes lignes exposées dans la présente déclaration.

Les orientations concernant le calcul des coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche dans le cadre du programme Horizon 2020 s'appliqueront aux coûts des grandes infrastructures de recherche d'une valeur totale d'au moins 20 millions d'EUR pour un bénéficiaire donné, valeur calculée comme la somme des valeurs historiques des actifs de chaque infrastructure de recherche telles qu'elles figurent dans le dernier bilan de clôture dudit bénéficiaire avant la date de signature de la convention de subvention, ou telles qu'elles sont déterminées sur la base des frais de location et de location-bail de l'infrastructure concernée.

En dessous de ce seuil, les orientations concernant le calcul des coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche dans le cadre d'Horizon 2020 ne s'appliqueront pas. Les différents coûts peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles conformément aux dispositions applicables de la convention de subvention.

D'une manière générale, il sera possible de déclarer en tant que coûts directs tous les coûts qui satisfont à deux conditions: d'une part, respecter les critères généraux en matière d'éligibilité et, d'autre part, être directement liés à la mise en œuvre de l'action et pouvoir donc lui être directement attribués.

Pour les grandes infrastructures de recherche utilisées aux fins d'un projet, tel sera généralement le cas pour les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation.

Les "coûts immobilisés" seront les coûts liés à l'installation et/ou la rénovation des grandes infrastructures de recherche, ainsi que certains coûts liés à des actions de réparation et d'entretien spécifiques concernant ces infrastructures et certaines de leurs parties ou composantes essentielles.

Les "coûts d'exploitation" seront les coûts encourus par le bénéficiaire pour la gestion de la grande infrastructure de recherche.

En revanche, certains coûts pourraient ne pas être déclarés comme coûts directs mais être présumés remboursés au taux forfaitaire des coûts indirects, par exemple les coûts de location, de location-bail ou d'amortissement des bâtiments et sièges administratifs.

Lorsque les coûts ne sont que partiellement dus aux activités du projet, seule la partie directement mesurée au regard du projet peut être déclarée.

À cet effet, le système de mesure du bénéficiaire doit fournir une quantification exacte de la valeur réelle du coût relatif au projet (en indiquant, par exemple, la consommation et/ou l'utilisation réelles aux fins du projet). Il en sera ainsi si la mesure découle de la facture du fournisseur.

La mesure du coût est généralement liée au temps consacré au projet, qui doit correspondre aux heures/jours/mois réels d'utilisation de l'infrastructure de recherche aux fins du projet. Le nombre total d'heures/de jours/de mois productifs doit correspondre au plein potentiel d'utilisation (pleine capacité) de l'infrastructure de recherche. Le calcul de la pleine capacité comprendra toute période au cours de laquelle l'infrastructure peut être utilisée mais ne l'est pas. Toutefois, ce calcul tiendra compte des contraintes réelles telles que les heures d'ouverture de l'entité et le temps de réparation et d'entretien (y compris l'étalonnage et les essais).

Si un coût peut être directement mesuré au regard de l'infrastructure de recherche mais pas du projet, en raison de contraintes techniques, une solution de remplacement acceptable serait de mesurer ces coûts au moyen d'unités d'utilisation réelle pertinentes pour le projet, appuyées par des spécifications techniques précises et des données réelles et déterminées sur la base du système de comptabilité analytique des coûts du bénéficiaire.

Les coûts et leur mesure directe au regard du projet doivent être étayés par des documents appropriés offrant suffisamment de matière pour un audit. Le bénéficiaire peut démontrer le lien direct au moyen d'autres éléments de preuve convaincants.

Les services de la Commission préconiseront les meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures directes et les documents de support (par exemple, pour les coûts immobilisés: états comptables accompagnés de la politique d'amortissement du bénéficiaire en tant que partie intégrante de ses principes comptables habituels, indiquant le calcul de l'utilisation potentielle et de la durée de vie économique de l'actif, ainsi que des éléments démontrant l'utilisation réelle aux fins du projet; pour les coûts d'exploitation: une facture renseignée de façon explicite concernant la grande infrastructure de recherche concernée, le contrat, la durée du projet, etc.). Si le bénéficiaire d'une grande infrastructure de recherche en fait la demande, et compte tenu des ressources disponibles et du principe de rapport coût/efficacité, la Commission est disposée à effectuer une évaluation ex ante de la méthode de calcul des coûts directs dudit bénéficiaire d'une manière simple et transparente, afin de garantir la sécurité juridique. Il sera pleinement tenu compte de ces évaluations ex ante lors des audits ex post.

En outre, la Commission mettra sur pied un groupe composé de représentants des organisations de parties prenantes concernées, qui sera chargé d'évaluer l'application des orientations.

La Commission confirme qu'elle adoptera rapidement des orientations concernant le calcul des coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche après l'adoption des règlements relatifs au programme Horizon 2020.

Déclaration de la Commission sur l'instrument consacré aux PME

L'aide accordée aux PME dans le cadre du programme Horizon 2020 revêt une importance majeure et joue un rôle de premier plan en vue d'atteindre l'objectif du programme consistant à dynamiser l'innovation, la croissance économique et la création d'emplois. Par conséquent, la Commission donnera une grande visibilité, dans les programmes de travail, les orientations et les activités de communication, à l'aide accordée aux PME dans le cadre du programme Horizon 2020, notamment via l'instrument consacré aux PME. Tout sera mis en œuvre pour que les PME puissent repérer et utiliser facilement et immédiatement les possibilités qui leur sont données au titre de la priorité "Défis de société" et du volet "Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles".

L'instrument consacré aux PME sera mis en œuvre via une structure de gestion centralisée unique, chargée d'évaluer et de gérer les projets, et s'appuyant notamment sur des systèmes informatiques et des processus d'entreprise communs.

L'instrument consacré aux PME doit attirer les projets d'innovation les plus ambitieux des PME. Il sera initialement mis en œuvre selon une logique ascendante, sur la base d'un appel ouvert permanent adapté aux besoins des PME, comme le prévoit l'objectif spécifique "Innovation dans les PME", compte tenu des priorités et objectifs des volets "Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles" et "Défis de société" et laissant la porte ouverte à des propositions transversales associant ces deux derniers volets selon l'approche ascendante. Cet appel pourra être réexaminé/renouvelé tous les deux ans afin de tenir compte des programmes stratégiques semestriels. Le cas échéant, des appels pourront être organisés sur des questions spécifiques d'intérêt stratégique, parallèlement à l'appel susmentionné. Ces appels s'appuieront sur le concept et les procédures de l'instrument consacré aux PME, ainsi que sur le guichet unique destiné aux candidats et sur les services de parrainage et d'aide individualisée qui l'accompagnent.

Déclaration de la Commission concernant les articles 3 et 4 (règles de participation)

La Commission a l'intention d'intégrer des références au droit national dans la convention de subvention concernant l'accès du public aux documents et la confidentialité, afin de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts.

Déclaration de la Commission sur l'article 28 (règles de participation) (possibilité d'un taux de remboursement de 100 % pour des actions d'innovation menées par des entités juridiques sans but lucratif)

La Commission note que même des entités sans but lucratif peuvent mener des activités économiques axées sur le marché et que les subventions qui leur sont accordées peuvent créer des distorsions dans le marché intérieur. C'est pourquoi la Commission évaluera ex ante si les activités éligibles sont de nature économique, si les subventions croisées des activités économiques sont concrètement évitées et si le taux de financement pour les activités économiques éligibles a des effets négatifs sur la concurrence dans le marché intérieur non compensés par des effets positifs.

Règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie. JO L 347 du 20.12.2013, p. 174	PE-CONS 68/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
---	---------------	--------------------	----------------------------------

Décision n° 1312/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 347 du 20.12.2013, p. 892	PE-CONS 69/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus +": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE JO L 347 du 20.12.2013, p. 50	PE-CONS 63/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration commune de la France, de la Suède, du Danemark, de la Finlande, de la Pologne et de la Slovénie concernant le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants La France, la Suède, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Slovénie se félicitent de la proposition de compromis de la présidence irlandaise concernant le programme de l'Union 2014-2020 pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, qui promouvra la citoyenneté européenne et renforcera l'Europe de la connaissance. La France, la Suède, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Slovénie souhaitent souligner que la proposition de compromis précise clairement que le mécanisme de garantie de prêts destiné aux étudiants en master aura un caractère strictement expérimental. Toutefois, la France, la Suède, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Slovénie réaffirment que le mécanisme de garantie de prêts destiné aux étudiants en master ne constitue pas une réponse appropriée à la démocratisation et au développement des échanges internationaux alors que la mobilité est au cœur même du projet Erasmus, l'un des programmes européens les plus emblématiques.			

Dans le contexte d'endettement croissant des étudiants et de taux de chômage très élevé des jeunes que connaît l'Europe, nous sommes extrêmement préoccupés du choix qui a été fait de réduire dans les faits le nombre de bourses ouvertes à toutes les catégories d'étudiants qui sont octroyées au titre de la mobilité (pour études ou stages) , avantageant ainsi uniquement les prêts destinés aux étudiants en master. Par ailleurs, nous voulons croire que le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants ne conduira pas à des déséquilibres en termes de mobilité et de "fuite des cerveaux".

En l'absence d'une étude d'impact actualisée, notamment sur le plan social, la France, la Suède, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Slovénie ont toujours souhaité que la mise en œuvre de ce mécanisme de prêts aux étudiants demeure à un stade expérimental et, conformément au principe d'équité, qu'il soit assorti de conditions de prêt qui soient plus favorables que celles du marché et qui ne conduisent pas au surendettement des étudiants et qu'il ne se substitue pas aux bourses, qui doivent rester le vecteur idéal de la mobilité en matière de formation.

Il aurait donc été souhaitable que la part du budget alloué à ce nouvel instrument proposé par la Commission soit limitée à 2 %, comme la France, la Suède, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Slovénie en ont exprimé le souhait.

La France, la Suède, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Slovénie invitent instamment la Commission à faire en sorte que les étudiants soient protégés, à l'avenir, des effets potentiellement négatifs de ce nouvel instrument. Ils affirment par ailleurs leur détermination à recourir à tous les moyens possibles pour revoir et réévaluer les effets de la mise en œuvre du mécanisme, compte tenu notamment de son caractère expérimental, qui fait partie intégrante de l'accord intervenu sur la proposition en objet.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre la cotisation maximale et la cotisation à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 JO L 343 du 19.12.2013, p. 2	16233/13 Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission La Commission confirme que c'est conformément au droit national applicable qu'il convient de répondre à la question de savoir si et dans quelles conditions, dans un cas donné, la décision des autorités nationales concernant la collecte des cotisations sur le sucre a acquis un caractère définitif ou doit être réexaminée sur la base des montants révisés inclus dans le nouveau règlement du Conseil.	
Règlement (UE) n° 1261/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 723/2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) JO L 326 du 6.12.2013, p. 1	15660/13

2013/787/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas, introduite par le Danemark) JO L 349 du 21.12.2013, p. 95	15091/13
2013/788/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/001 FI/Nokia présentée par la Finlande) JO L 349 du 21.12.2013, p. 96	15096/13
2013/789/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/003 DE/First Solar, Allemagne) JO L 349 du 21.12.2013, p. 97	15093/13

Règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine JO L 325 du 5.12.2013, p. 1	15702/13
Règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine JO L 325 du 5.12.2013, p. 66	15706/13
2014/115/UE: Décision du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics JO L 68 du 7.3.2014, p. 1	16310/13
2013/756/UE: Décision du Conseil du 2 décembre 2013 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne les décisions mettant en œuvre certaines dispositions du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics JO L 335 du 14.12.2013, p. 32	7997/13

2013/728/UE: Décision du Conseil du 2 décembre 2013 établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne la prorogation du moratoire sur les droits de douane sur les transmissions électroniques et du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation JO L 332 du 11.12.2013, p. 17	15633/13
2013/715/UE: Décision du Conseil du 2 décembre 2013 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adhésion de la République du Yémen à l'Organisation mondiale du commerce JO L 326 du 6.12.2013, p. 44	15307/13
Déclaration de la Commission La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil arrêtant la position de l'UE en faveur de l'adhésion de la République du Yémen. La Commission note qu'il est proposé que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil adoptent d'un commun accord une décision sur cette adhésion en ce qui concerne la position des États membres au sein de l'OMC. Elle note qu'il aurait été possible d'adopter une décision de l'UE qui aurait rendu cette décision séparée superflue.	

Déclaration de l'Irlande

Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient l'Irlande en tant que membre de l'Union que si celle-ci a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande veillera à ce que la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles soit autorisée conformément à ces dispositions.

Déclaration du Royaume-Uni

Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient le Royaume-Uni en tant que membre de l'Union que si celui-ci a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Conclusions du Conseil sur la politique industrielle européenne	17202/13
Conclusions du Conseil sur la politique du marché unique	16443/13
Conclusions du Conseil sur une réglementation intelligente	17227/1/13 REV 1

3277 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Nusa Dua (Bali), Indonésie les 3 et 6 décembre 2013			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom JO L 13 du 17.1.2013, p. 1.		13675/13	
3278 ^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles, le 5 décembre 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE JO L 347 du 20.12.2013, p. 25.	PE-CONS 33/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclarations des États membres

Étant donné l'importance d'une participation sans restriction de l'ensemble des pays participants aux actions conjointes et afin de réaliser pleinement les objectifs du programme, les États membres se déclarent disposés, lorsqu'ils prennent position au sein du comité, au sens du règlement (UE) n° 182/2011, à s'efforcer de poursuivre la pratique actuelle consistant à financer les subventions à hauteur de 100 % des frais admissibles lorsqu'il s'agit de frais de voyage et d'hébergement, de frais liés à l'organisation d'événements et d'indemnités journalières.

Déclaration de la Grèce et de Chypre

La Grèce et Chypre soulignent leur adhésion aux objectifs du programme Fiscalis.

Dans ce contexte, la Grèce et Chypre se déclarent à nouveau préoccupées par le fait qu'un éventuel cofinancement des subventions par les budgets nationaux pourrait empêcher les États membres connaissant des contraintes budgétaires de participer aux actions éligibles du programme.

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne le plafond budgétaire de 5 % introduit pour les dépenses administratives dans le programme Fiscalis, la Commission estime qu'il n'est pas conforme à l'approche horizontale visant à simplifier et à rationaliser les actes de base des programmes sectoriels du CFP. La Commission note toutefois que ce plafond budgétaire de 5 % est déjà appliqué dans le cadre du programme Fiscalis actuel (article 14, paragraphe 2), qu'il correspond donc à une spécificité de ce programme et ne peut être considéré comme constituant un précédent pour d'autres programmes du CFP.

Déclaration de l'Espagne, de la France, du Luxembourg et de l'Italie Concernant la proposition de règlement établissant le programme Fiscalis 2020, l'Espagne, la France, le Luxembourg et l'Italie ont constaté que le Royaume-Uni a communiqué une notification formelle d'opt-in en accord, selon lui, avec l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 au traité de Lisbonne. Il résulte de la récente jurisprudence de la Cour de justice que le protocole 21 ne saurait trouver application si l'acte n'a pas une base juridique qui relève du titre V de la troisième partie du TFUE (voir arrêt du 22 octobre 2013, dans l'affaire C-137/12, points 73 à 75). Dès lors, l'Espagne, la France, le Luxembourg et l'Italie estiment que la notification du Royaume-Uni est sans objet et par conséquent ne les lie pas. Cette prise de position vaut par ailleurs pour toute autre mesure ne relevant pas de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mais pour laquelle le Royaume-Uni aurait notifié un opt-in ou considère être en position d'opt-out.			
Règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation JO L 347 du 20.12.2013, p. 74.	PE-CONS 65/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: DE N'ont pas pris part au vote: IE et UK
Déclaration de la Commission La Commission se réjouit de l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, de sa proposition modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, qui vise à renforcer la crédibilité de la politique commune des visas et la solidarité entre les États membres. La Commission regrette toutefois que les pouvoirs qui lui sont conférés concernant le mécanisme de réciprocité révisé ne soient, selon elle, pas conformes aux articles 290 et 291 du TFUE. La Commission se réserve dès lors le droit d'utiliser les voies de recours prévues par le traité afin que ce point soit clarifié par la Cour de justice.			

Déclaration de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède concernant l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2.

Les modifications apportées au règlement (CE) n° 539/2001, notamment celle concernant le mécanisme de réciprocité (article 1^{er}, paragraphe 1) et celle relative à la clause suspensive (article 1^{er}, paragraphe 2), pourraient être lourdes de conséquences pour les relations extérieures de l'Union et de ses États membres.

Nous insistons par conséquent sur le fait que, conformément aux dispositions applicables, les institutions compétentes de l'Union sont tenues, avant l'adoption de toute proposition ou décision, de procéder à un examen minutieux et de tenir compte des conséquences politiques potentiellement néfastes que ces propositions ou décisions pourraient avoir pour les relations extérieures tant de l'Union que de ses États membres. Cela vaut en particulier pour les relations extérieures avec des partenaires stratégiques. Nous estimons que le Conseil devrait veiller à ce que, en ce qui le concerne, ces obligations soient pleinement respectées.

Règlement (UE) n° 1297/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final JO L 347 du 20.12.2013, p. 253.	PE-CONS 101/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: HU
Règlement (UE) n° 1298/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres JO L 347 du 20.12.2013, p. 256.	PE-CONS 102/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Directive 2013/58/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II), en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I) JO L 341 du 6.12.2013, p. 1.	PE-CONS 98/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie JO L 341 du 18.12.2013, p. 4.	PE-CONS 109/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE	PE-CONS 72/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil Il est essentiel d'élaborer des approches efficaces et efficientes, modernes et harmonisées en matière de contrôles douaniers aux frontières extérieures de l'UE: – afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres; – afin de lutter contre le commerce illicite tout en permettant la facilitation du commerce légitime; – afin d'assurer la sûreté et la sécurité de l'Union et de ses habitants, et la protection de l'environnement; – afin de protéger les droits de propriété intellectuelle, et – afin d'assurer la conformité avec le cadre de la politique commerciale commune. Pour exercer ces contrôles, les douanes doivent absolument disposer des outils appropriés, notamment des équipements et technologies de détection. Cette nécessité est bien illustrée, entre autres, dans le rapport 2011 sur l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (OCTA) établi par Europol, qui indique que l'impact économique de la contrebande de cigarettes représente une perte pour les budgets des États membres et de l'Union estimée à environ 10 milliards d'euros par an. Jusqu'à présent, les divers instruments permettant, au titre du cadre financier pluriannuel (CFP), de cofinancer l'acquisition de tels outils ne sont pas pleinement exploités. Afin de parvenir à une répartition efficace des moyens de financement, le Conseil invite la Commission à présenter un rapport, au plus tard à la mi-2018, concernant la mise à disposition des ressources financières nécessaires pour acquérir des outils adéquats aux fins des contrôles douaniers dans le domaine visé à l'article 3, point a), du TFUE, y compris la possibilité d'allouer ces ressources dans le cadre d'un fonds unique.			

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le présent règlement ne peut être interprété comme incluant ou conférant des compétences ou des obligations relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Déclaration des Pays-Bas et du Danemark sur l'article 14

Le programme Douane 2020 énonce les règles de financement des activités dans le domaine de la coopération douanière dans l'UE. Toutes les activités menées dans le cadre du programme, y compris la création des équipes d'experts, sont déterminées dans les programmes de travail annuels sur la base de l'article 14.

Les équipes d'experts sont un nouvel instrument qui pourrait affecter l'équilibre des compétences entre les États membres et les institutions de l'Union prévu dans les traités. Compte tenu des implications importantes que pourraient avoir les équipes d'experts pour les activités opérationnelles et les compétences des autorités douanières dans les États membres, les Pays-Bas et le Danemark auraient préféré un acte d'exécution distinct pour la création et les modalités de fonctionnement de chaque équipe d'experts, ce qui aurait permis un processus décisionnel plus transparent au niveau approprié.

Compte tenu de ce qui précède,

chaque fois que la création d'une équipe d'experts sera proposée dans le programme de travail, les Pays-Bas et le Danemark demanderont instamment qu'une évaluation approfondie du champ d'action envisagé de l'équipe soit réalisée, que des règles claires relatives à son fonctionnement soient définies et qu'une justification économique détaillée soit fournie et qu'un examen juridique approfondi sur la base des traités de l'UE sera effectué, en particulier en ce qui concerne les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. JO L 347 du 20.12.2013, p. 238.	PE-CONS 80/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement d'un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 - 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE JO L 347 du 20.12.2013, p. 33.	PE-CONS 58/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 JO L 347 du 20.12.2013, p. 185.	PE-CONS 70/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration de la Commission sur le montant maximal qu'un projet intégré peut recevoir

La Commission attache une grande importance à la répartition équitable des fonds entre les différents projets intégrés et ce, afin de financer autant de projets intégrés que possible et de garantir une distribution équilibrée de ces projets sur l'ensemble des États membres. Dans ce contexte, la Commission proposera, lors de l'examen du projet de programme de travail avec les membres du Comité LIFE, le montant maximal pouvant être accordé à un projet intégré. Cette proposition sera intégrée dans la méthode de sélection des projets qui doit être adoptée dans le cadre du programme de travail pluriannuel.

Déclaration de la Commission sur l'état du financement de la biodiversité dans les PTOM

La Commission attache une grande importance à la protection de l'environnement et de la biodiversité dans les pays et territoires d'outre-mer, comme en témoigne la proposition de décision d'association outre-mer, qui inclut ces secteurs dans les domaines de coopération entre l'Union européenne et les PTOM et présente les différentes actions qui pourraient bénéficier d'un financement de l'Union européenne à ce titre.

L'action préparatoire BEST a porté ses fruits: les PTOM ont adhéré à l'initiative, qui a donné des résultats concrets pour la biodiversité et les services écosystémiques. L'action BEST touchant à sa fin, la Commission envisage d'un œil favorable son prolongement au titre de l'un des nouveaux instruments, en l'occurrence par le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent, qui relève de l'instrument de coopération au développement.

À cette possibilité de financement en faveur de la biodiversité dans les PTOM s'ajouteront celles qu'offre l'article 6 du programme LIFE pour la période 2014-2020.

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE JO L 347 du 20.12.2013, p. 221.	PE-CONS 77/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: AT
Déclaration de la Commission relative aux logos La Commission possède une identité visuelle unique essentiellement constituée du drapeau européen. Cette politique permet aux citoyens européens de toute l'Europe de reconnaître aisément les activités de la Commission alors que l'existence de plusieurs logos nuit à cette visibilité. Dès lors, la Commission déplore que, dans le programme "Europe créative", les colégislateurs lui aient imposé l'utilisation de logos pour les deux sous-programmes. Elle considère que cette décision est un cas isolé et qu'elle ne constituera pas un précédent pour d'autres programmes.			
Déclaration de la Commission relative aux procédures de comitologie La Commission estime que le fait pour elle d'adopter des orientations non contraignantes ne relève pas de la comitologie dans la mesure où le traité lui confère le droit de procéder de la sorte en toute autonomie. Elle considère par conséquent que les dispositions de l'article 17, paragraphe 3, prévoyant l'adoption des orientations au moyen de la procédure consultative, ne sauraient remettre ce droit en question.			

Déclaration de la Commission relative au budget

La Commission déplore que, dans le programme "Europe créative", les colégislateurs lui aient imposé une ventilation du budget alloué au programme sans marges de flexibilité. Elle souligne qu'une répartition rigide du budget, tout particulièrement pour les programmes dotés d'une enveloppe financière limitée, ne correspond pas aux principes de bonne gestion financière et d'optimisation de l'allocation des ressources sur une période de programmation de sept ans. Afin de répondre aux besoins opérationnels au cours de la mise en œuvre du programme, une certaine marge de flexibilité s'avère nécessaire en cas de modifications imprévues de l'environnement social et économique. La Commission considère, pour ces raisons, que cette décision est un cas isolé et qu'elle ne constituera pas un précédent pour d'autres programmes.

Déclaration de l'Autriche

À l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'UE s'engage à renforcer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire en Europe, à conserver le patrimoine culturel et à soutenir les échanges culturels non commerciaux ainsi que la création artistique, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. L'UE est en outre déterminée à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles et a adhéré à la convention correspondante de l'UNESCO en 2006.

Le renforcement de la création culturelle non commerciale constitue un objectif explicite pour l'Autriche. Contrairement au programme Culture de l'UE (2007-2013), le sous-programme Culture du nouveau programme "Europe créative" de l'UE (2014-2020) prévoit également la possibilité de financer la création culturelle commerciale sur le budget de l'UE. L'Autriche ne soutient pas cette réorientation du sous-programme Culture étant donné que la création culturelle d'utilité publique et la création culturelle à but lucratif sont régies par des lois différentes et nécessitent dès lors des mesures de soutien particulières afin d'obtenir un effet de levier et d'incitation maximal.

Il est à craindre que l'élargissement des possibilités de soutien aux activités culturelles à finalité lucrative conduise à un affaiblissement du secteur culturel à but non lucratif en Europe. C'est pourquoi l'Autriche ne peut pas approuver le texte du règlement pour ce qui est des dispositions correspondantes figurant à l'article 13.

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

L'Allemagne soutient en principe le programme "Europe créative" en tant que programme européen destiné à soutenir la culture et les médias. Néanmoins, nous ne pouvons approuver le texte dans son état actuel qu'avec de lourdes réserves.

Les points qui suscitent nos réserves concernent tant des questions de fond que des questions relatives à la compétence en matière de politique culturelle, qui relèvent de l'article 167, paragraphe 5, du TFUE, lequel constitue l'une des bases juridiques du programme: le soutien dans le cadre du sous-programme Culture devrait, selon l'Allemagne, bénéficier exclusivement à des projets culturels et sans but lucratif. L'Allemagne rejette les pouvoirs législatifs délégués prévus aux articles 20 et 21 ainsi que la forme du règlement qui a été retenue, et ce sur la base du principe de subsidiarité et de l'interdiction de procéder à une harmonisation dans le domaine culturel. Des critères d'évaluation qualitatifs devraient être énoncés concrètement et définis par le législateur européen, c'est-à-dire par le Parlement européen et par le Conseil, et non par la Commission au moyen d'actes délégués.

Règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche JO L 351 du 21.12.2013, p. 1.	PE-CONS 86/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: AT et DE
--	---------------	--------------------	--

Déclaration de la Commission

La Commission reconnaît l'effort pour parvenir à une approche plus différenciée, mais, prenant acte de la clause d'absence d'avis dans le cas de la directive 96/16/CE concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers, rappelle que le recours à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception, le recours à cette disposition ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié dans un considérant.

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.	PE-CONS 76/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: UK
Déclarations de la Commission 1. La Commission rappelle que la décision de présenter des projets pour un financement au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est une prérogative des États membres. Cette prérogative n'est en rien affectée par les pourcentages indicatifs pour les objectifs spécifiques de transport énumérés à la partie IV de l'annexe. 2. La Commission regrette vivement l'inclusion de l'article 18 qui introduit la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 pour l'octroi d'une aide financière de l'Union aux projets ou parties de projets sélectionnés à la suite de chaque appel de propositions sur la base des programmes de travail pluriannuels ou annuels visés à l'article 17 du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. La Commission rappelle qu'elle n'a pas proposé cette procédure dans les actes sectoriels CFP. L'objectif était de simplifier les programmes CFP au profit des bénéficiaires des financements de l'UE. L'approbation des décisions d'octroi de subvention sans examen du comité permettrait d'accélérer la procédure en réduisant le délai d'octroi aux promoteurs de projets et en évitant les formalités administratives et les coûts inutiles. En outre, la Commission rappelle que l'adoption des décisions d'octroi de subvention fait partie de ses prérogatives institutionnelles liées à l'exécution du budget et, dès lors, ces décisions ne devraient pas être prises selon la procédure de comitologie. La Commission estime en outre que cette inclusion ne peut pas servir de précédent pour d'autres instruments de financement en raison de la nature particulière des projets d'infrastructure en termes d'incidence sur le territoire des États membres.			

3. La Commission regrette que figurent à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 2, des références aux coûts de l'agence exécutive chargée par la Commission de la mise en œuvre de parties spécifiques du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans le cadre d'actions de soutien du programme. La Commission rappelle qu'elle est habilitée à décider, après une analyse coûts-bénéfices, de la création d'une agence exécutive en vue de lui confier certaines tâches relatives à la gestion d'un programme, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil. Le texte du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ne devrait pas primer sur le processus de l'analyse coûts-bénéfices en vue de confier des tâches à une agence exécutive pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. La Commission estime également que le plafond ne peut servir de précédent pour d'autres instruments de financement, en raison de la nature particulière des projets d'infrastructure gérés par l'agence.

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

L'harmonisation des corridors de fret est devenue un élément des négociations dans les travaux portant sur le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

L'Allemagne tient à redire qu'elle ne rejette pas, d'une manière générale, l'harmonisation des corridors de fret avec d'autres types de corridors.

À cet égard, l'Allemagne a explicitement indiqué que les conditions et les règles du règlement (UE) n° 913/2010 régissant les corridors existants doivent s'appliquer en cas de modification ou d'extension des corridors de fret. L'Allemagne a également indiqué qu'il est absolument nécessaire de tenir compte de l'expérience acquise avec les corridors existants, dont les premiers seront mis en service en novembre 2013.

Par la présente déclaration, l'Allemagne tient à réaffirmer sa position. Nos craintes concernant les aspects formels de la procédure retenue n'ont pas été dissipées.

Déclaration du Royaume-Uni

D'une manière générale, le Royaume-Uni est favorable à la mise en place de corridors de fret ferroviaire lorsque cela se fait conformément aux mécanismes mis en place en application du règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire (913/2010), s'il est établi que le marché le justifie. Nous sommes déjà en discussion avec d'autres États membres et la Commission européenne dans le cadre de ce règlement pour étendre le corridor 2, qui passerait par le tunnel sous la Manche et irait jusqu'à Londres. Cette décision a été prise sur la base d'une analyse rigoureuse du marché et des avantages socioéconomiques qu'elle présente.

L'harmonisation des corridors de fret est devenue un élément des négociations dans les travaux portant sur le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Toutefois, nous ne pensons pas qu'il soit judicieux de recourir au règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour proposer des modifications aux corridors de fret ferroviaire, ou pour établir un calendrier à cet égard. Ce faisant, on contourne des procédures d'approbation garanties par une législation antérieure; cela n'a pas fait l'objet d'un accord avec les États membres concernés et ne se justifie pas par une analyse du marché et des avantages socioéconomiques.

Nous estimons que les extensions proposées des corridors de fret ferroviaire ont un effet direct sur le territoire d'un État membre. C'est pourquoi l'extension proposée devrait être approuvée par l'État membre concerné, comme le prévoit l'article 172, deuxième alinéa, du traité. En ce qui concerne le Royaume-Uni, cela signifie que l'extension d'un corridor de fret ferroviaire au-delà de Londres nécessiterait notre accord. Nous ne sommes pas favorables à une telle extension : les corridors de fret ferroviaire au Royaume-Uni devraient continuer à se terminer à Londres. Plus généralement, il convient de procéder à des extensions des corridors de fret ferroviaire uniquement si une analyse des avantages socioéconomiques le justifie; tel est, selon nous, l'objectif visé. Par conséquent, nous nous abstiendrons lors du vote concernant le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Déclaration de la Lettonie

La Lettonie soutient les objectifs de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et se félicite dans l'ensemble des résultats des discussions qui ont eu lieu sur cette proposition.

Néanmoins, la Lettonie demeure préoccupée par la proposition visant à remplacer l'annexe du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (ci-après dénommé "règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire").

En ce qui concerne la Lettonie, la proposition de compromis final relative à l'extension du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique" concernerait, entre le 10 novembre 2020 au plus tard et l'achèvement de la ligne "Rail Baltica", dont l'écartement nominal des voies sera de 1435 mm, une ligne dont l'écartement des voies est de 1520 mm. En l'absence de justification fondée sur une analyse rigoureuse des coûts et des avantages, la Lettonie doute fort de l'intérêt que pourrait présenter pour d'éventuels candidats ce tronçon du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique". La Lettonie ne croit donc pas qu'il soit possible de parvenir à un bon équilibre entre les coûts et les avantages socioéconomiques.

Jusqu'à la fin des travaux de la ligne "Rail Baltica", dotée de voies à l'écartement nominal de 1435 mm, et son intégration au corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique", il n'est pas possible, en raison de la différence dans l'écartement des voies, d'assurer un trafic sans interruption sur cette extension du corridor.

C'est pourquoi la répartition des sillons et la coordination des questions opérationnelles doivent se faire d'une manière distincte pour ce tronçon et celui dont l'écartement nominal des voies est de 1435 mm. En outre, la Lettonie est préoccupée par le fait que, en raison de l'approche retenue, à savoir remplacer l'annexe du règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire sans modifier le texte même du règlement, plusieurs dispositions, telles que les critères pour la définition de nouveaux corridors (article 4), ainsi que les dispositions concernant la sélection de nouveaux corridors (article 5, points 3 et 4, en particulier), n'aient pas été correctement respectées. La Lettonie a la ferme conviction que la ligne la plus appropriée pour l'extension du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique" est la ligne "Rail Baltica", avec écartement nominal des voies de 1435 mm; après sa construction, ce tronçon doit être pleinement intégré à toutes les structures et procédures dudit corridor, comme prévu dans le règlement relatif aux corridors du fret ferroviaire.			
Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil JO L 347 du 20.12.2013, p. 1.	PE-CONS 26/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le "COMITÉ INTERINSTITUTIONNEL GALILEO"

1. Compte tenu de l'importance, de la spécificité ainsi que de la complexité des programmes européens en matière de système global de navigation par satellite (GNSS), et considérant que l'Union est propriétaire des systèmes résultant des programmes et que les programmes pour la période 2014-2020 sont intégralement financés par le budget de l'Union, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sont conscients de la nécessité d'une coopération étroite entre les trois institutions.
1. Un comité interinstitutionnel Galileo se réunira en vue d'aider chaque institution à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent. À cette fin, le comité sera institué afin de suivre de près:
 - a) l'avancement de la mise en œuvre des programmes GNSS européens, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des passations de marchés et des contrats, notamment en ce qui concerne l'ASE;
 - b) les accords internationaux conclus avec des pays tiers sans préjudice des dispositions de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) la préparation des marchés de la navigation par satellite;
 - d) l'application effective des arrangements en matière de gouvernance; et
 - e) l'examen annuel du programme de travail.
2. Conformément à la réglementation existante, le comité observera toute la discrétion nécessaire, notamment compte tenu de la nature commercialement confidentielle et du caractère sensible de certaines données.
3. La Commission tiendra compte des avis formulés par le comité.
4. Le comité sera composé de sept représentants, dont:
 - trois du Conseil,
 - trois du Parlement européen,
 - un de la Commission,et se réunira régulièrement (en principe quatre fois par an).
5. Le comité n'a aucune influence sur les responsabilités établies ni sur les relations interinstitutionnelles.

Déclaration du Conseil concernant la participation des experts en sécurité des États membres

Étant donné les implications en matière de sécurité pour les systèmes et leur fonctionnement, le Conseil fait observer qu'il est essentiel que la Commission consulte les experts en sécurité compétents des États membres et tienne pleinement compte de leur avis pour fixer les objectifs d'un niveau élevé qui doivent être atteints pour garantir la sécurité des programmes.

Le Conseil souligne que les États membres ont l'intention de désigner comme experts dans ce processus les représentants de leurs autorités nationales respectives au conseil pour la sécurité des systèmes GNSS européens créé par la décision 2009/334/CE de la Commission. Il attire en outre l'attention sur la position des États membres selon laquelle ces experts devraient, dans la mesure du possible, conseiller la Commission sur la base d'un consensus. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de coopérer avec ces experts à cette fin.

Le Conseil insiste sur l'importance des consultations évoquées ci-dessus et sur la nécessité pour la Commission de tenir pleinement compte de l'avis des experts des États membres. Le Conseil se réserve le droit d'examiner les options proposées dans ce règlement sur les systèmes européens de radionavigation par satellite, et notamment la possibilité d'opposer une objection aux actes délégués concernés.

Déclaration de la Commission concernant l'article 14, paragraphe 1

1. Lorsqu'elle prépare les actes délégués visés à l'article 14, paragraphe 2, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil, procède, de manière très anticipée, à des consultations appropriées et transparentes, notamment, le cas échéant, pour ce qui est de l'application pratique de ces actes délégués, y compris avec des experts des autorités nationales de l'ensemble des États membres, qui auront la responsabilité de mettre en œuvre les actes délégués une fois que ceux-ci auront été adoptés ou modifiés, et tient pleinement compte des avis de ces experts.

2. Compte tenu du fait que les questions de sécurité nationale revêtent une importance particulière lors de la préparation, de l'élaboration, de la modification et, le cas échéant, de la mise en application pratique des actes délégués visés à l'article 14, paragraphe 2, la Commission se félicite de l'intention des États membres de désigner comme experts dans ce processus les représentants de leurs autorités nationales respectives au conseil pour la sécurité des systèmes GNSS européens, créé par la décision 2009/334/CE de la Commission, ainsi que de la position des États membres selon laquelle ces experts, coopérant avec la Commission, devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de conseiller la Commission sur la base d'un consensus.

Déclaration de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni

La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni rappellent que le recours aux actes délégués est justifié uniquement lorsqu'il existe un besoin avéré de compléter ou de modifier des éléments non essentiels de l'acte législatif, tandis que les éléments essentiels d'un domaine sont réservés par le Traité à l'acte législatif lui-même. Le pouvoir de délégation ne peut donc pas être envisagé comme une variable d'ajustement des négociations.

Dans le cas d'espèce, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni estiment que les questions de sécurité pour lesquelles le recours aux actes délégués est ici prévu auraient dû relever de l'acte de base. En outre, elle regrette le recours combiné aux actes délégués et aux mesures d'exécution, qui ne saurait en aucun cas constituer une simplification ni contribuer à la lisibilité et à l'accessibilité du droit. Dès lors, ils seront particulièrement attentifs au contenu des actes délégués qui pourraient être adoptés ultérieurement dans ce cadre.

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

Compte tenu de l'importance que revêtent les questions liées à la sécurité, la République fédérale d'Allemagne tient à souligner le fait que le 25 novembre 2013, le Comité de sécurité du Conseil a adopté à l'unanimité son avis sur la décision déléguée de la Commission concernant l'adoption de normes minimales communes relatives au service public réglementé offert par programme GNSS européen (doc. 16439/13).

Dans son avis, le Comité de sécurité du Conseil a conclu que, de manière générale, les actes délégués "ne constituaient pas un instrument approprié pour traiter de questions sensibles sur le plan de la sécurité" étant donné que le Conseil ne pourrait adopter qu'une approche du type "tout ou rien" au cours du processus d'adoption formelle. Le Comité de sécurité du Conseil a également indiqué que "le législateur devrait tenir compte [de ce point] lorsqu'il adoptera à l'avenir des actes législatifs touchant à la sécurité".

Cet avis n'avait pas été rendu au moment le règlement GNNSS était négocié, plus tôt dans l'année, et il n'a pas pu être pris en considération.

Il faudrait toutefois en tenir compte dans le cadre de modifications futures de ce règlement.

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE JO L 348 du 20.12.2013, p. 1	PE-CONS 42/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration commune de la Slovénie et de la Croatie Dans la perspective du prochain réexamen du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (ci-après dénommé "règlement"), la Slovénie et la Croatie conviennent d'envisager une étude commune. Prenant en considération le tracé le plus approprié pour le réseau transeuropéen de transport entre les principaux nœuds concernés (par exemple, Ljubljana, Zagreb, Munich et Vienne), l'étude viserait à déterminer le tracé le plus approprié pour la connexion ferroviaire entre Zagreb et Maribor. L'étude prendrait en compte l'ensemble des coûts et avantages sociaux, économiques, financiers, climatiques et environnementaux pertinents, les besoins et les flux futurs en matière de transports, ainsi que la méthodologie et les objectifs définis dans le règlement. La Commission européenne sera invitée à cofinancer cette étude.			

Déclaration de l'Italie

L'Italie déplore que le port de Civitavecchia n'ait pas été inclus à l'annexe II du règlement sur les orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Il a été demandé à plusieurs reprises, aux niveaux tant technique que politique, d'inclure le port de Civitavecchia dans la liste des ports du réseau central. La même demande a également été faite à plusieurs reprises au Parlement.

Le port de Civitavecchia dessert le nœud urbain prioritaire de Rome, qui n'est pas seulement une capitale, mais qui est également, selon la méthode européenne, un nœud MEGA (zone de croissance métropolitaine) et une zone urbaine élargie comptant plus d'un million d'habitants.

L'article 47, paragraphe 1, du règlement mentionné en objet ainsi que la méthode adoptée par la Commission (document SEC(2011) 101 final du 19 janvier 2011, annexe 2, point 2)¹ consacrent l'inclusion du port de Civitavecchia dans le réseau central.

Le port de Civitavecchia figure au sommet de la classification européenne eu égard au nombre des embarquements, des débarquements et des transits.

La distance géographique entre le port de Civitavecchia et le nœud urbain de Rome s'explique par la profondeur des canaux navigables.

Pour des raisons historiques et géographiques, le port de Civitavecchia est incontestablement le port principal desservant la ville de Rome.

Civitavecchia est le port de Rome.

L'Italie se réserve le droit de prendre toute initiative qui puisse remédier à la non-inclusion injustifiée de Civitavecchia dans le réseau central.

Déclaration de la Commission

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer systématiquement l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b). Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

¹ Le texte du règlement sur les orientations (article 47, paragraphe 1, premier alinéa) dispose que les nœuds du réseau central comprennent **"les nœuds urbains, y compris leurs ports et aéroports"**. Selon la méthode de la Commission (annexe 2, point 2.2, page 25, du document en langue anglaise), les nœuds primaires urbains sont: "a capital city of an EU Member State" (la capitale de chaque État membre de l'UE), "a Metropolitan Growth Area" (MEGA) (une zone de croissance métropolitaine) ou "a conurbation (...) which exceeds 1 million inhabitants" (une conurbation de plus d'un million d'habitants).

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom JO L 13 du 17.1.2013, p. 1.	13675/13
3279^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, les 5 et 6 décembre 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers	12653/13
Déclaration du Danemark Conformément à l'article 29 de l'accord, la Commission européenne peut notifier au Canada que le Danemark a choisi d'être lié par l'accord. La notification de la Commission européenne au Canada, ne peut avoir lieu que si le Danemark, conformément à ses exigences constitutionnelles, a pris les mesures nécessaires pour être lié par les accords de l'Union européenne dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Jusqu'à cette date, le Danemark n'est pas lié par l'accord ni soumis à son application conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	

Conclusions du Conseil sur les signalements relevant de l'article 26 du règlement (CE) n° 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II	17112/13
Déclaration de la Commission La Commission est consciente qu'il importe de renforcer l'efficacité des mesures restrictives à l'encontre de ressortissants des pays tiers en interdisant de manière effective l'entrée de ces ressortissants dans l'espace Schengen ou le transit par celui-ci. À cette fin, elle appuie sans réserve l'initiative de la présidence. Il convient toutefois de souligner que la mise en œuvre de ces mesures restrictives relève avant tout de la responsabilité des États membres, étant donné que i) ces mesures sont prévues par des décisions PESC et que ii) les États membres ont un accès exclusif au SIS II. Par conséquent, un mécanisme de réexamen coordonné ne pourra être efficace que si les États membres mettent tout en œuvre pour améliorer la qualité des données et les procédures nationales.	
Conclusions du Conseil concernant l'évacuation de masse en cas de catastrophes dans l'Union européenne	16155/13
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour	16084/13
Conclusions du Conseil portant adoption du programme de travail 2014-2016 de l'UE relatif à la réduction des risques pour la sûreté, la sécurité et l'ordre public lors d'événements sportifs, et notamment des matches de football, revêtant une dimension internationale	16373/13
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Géorgie établissant les principes généraux de la participation de la Géorgie aux programmes de l'Union	16611/13

Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Géorgie établissant les principes généraux de la participation de la Géorgie aux programmes de l'Union	16612/13 + COR 1
Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Géorgie établissant les principes généraux de la participation de la Géorgie aux programmes de l'Union	16613/13 + COR 1
Décision du Conseil établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la 9 ^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la gestion des contingents tarifaires et le mécanisme de surveillance	15637/13
Conclusions du Conseil sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne	17057/13
Conclusions du Conseil concernant le rapport 2013 sur la citoyenneté européenne	16783/13
Conclusions du Conseil concernant l'évaluation de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	16622/13

3280^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles, les 9 et 10 décembre 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
2013/744/UE: Décision du Conseil du 9 décembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, en ce qui concerne ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, à la définition des infractions pénales, et à la coopération policière JO L 333 du 12.12.2013, p. 73	14711/13 + COR 1 + COR 2 + ADD 1
2013/745/UE: Décision du Conseil du 9 décembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, à la définition des infractions pénales, et à la coopération policière JO L 333 du 12.12.2013, p. 75	14929/13

Déclaration des délégations BE, BG, CZ, DK, DE, EE, EL, ES, HR, IT, CY, LV, LT, LU, HU, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, SK, FI et UK Les délégations susmentionnées souhaiteraient attirer l'attention sur la mise en œuvre du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et demandent à la Commission que tous les efforts soient faits pour limiter les charges administratives disproportionnées pour les administrations ou l'industrie.
Déclaration des délégations BE, BG, CZ, DK, DE, EE, IE, EL, ES, FR, HR, IT, CY, LV, LT, LU, HU, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, SK, FI et UK Conformément à l'article 44, paragraphe 3, du protocole à la CCLAT pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, l'Union indique l'étendue de ses compétences dans les domaines régis par le protocole. Les délégations susmentionnées confirment qu'un débat approfondi sur les compétences sera mené au sein des instances appropriées du Conseil et qu'une liste détaillée et complète des compétences sera approuvée dans le cadre de la décision relative à la conclusion du protocole, conformément aux règles de procédure.
Déclaration des délégations BE, BG, CZ, DK, DE, EE, IE, EL, HR, IT, CY, LV, LT, LU, HU, NL, AT, PT, RO, SI et FI Compte tenu du fait qu'il importe de parvenir dans un délai raisonnable à un accord sur la décision relative à la signature du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, le Conseil a décidé de ne pas dresser, au stade de la signature, un inventaire précis des dispositions dudit protocole qui comportent des obligations pour les parties contractantes relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, à la définition des infractions pénales et à la coopération policière. À première vue, il s'agit des articles 14, 16, 19, 23, 26, 27, 29 et 30 du protocole, mais le Conseil entend étudier plus avant cette question en vue de disposer d'une liste prête lorsqu'il adoptera la décision relative à la conclusion du protocole.

Déclaration des délégations AT et RO

Les délégations susmentionnées sont d'avis que les décisions du Conseil adoptées conformément à l'article 218 du TFUE concernent toujours un accord dans son intégralité. Une scission en plusieurs décisions, qui porteraient chacune sur des articles distincts d'un accord, n'est pas viable sur le plan juridique.

Déclaration des délégations IT, PL, PT, SK et RO

Les délégations susmentionnées se félicitent en particulier des dispositions en matière de suivi et de traçabilité figurant à l'article 8 du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Ces délégations demandent donc à la Commission de veiller à ce que, si la proposition de révision de la "directive 2001/37/CE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac" prévoit des dispositions en matière de suivi et de traçabilité, ces dernières soient compatibles avec celles figurant dans le protocole.

Déclaration des délégations BG, CZ, DK, DE, EL, ES, FR, HR, IT, CY, LV, LU, HU, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SK, SE, FI et UK

Le point focal mondial pour l'échange d'informations, visé à l'article 8, paragraphes 1, 8 et 9 du protocole, ne doit pas être un système mondial de bases de données. Les délégations susmentionnées estiment que la disposition relative à l'accès à la base de données d'un fabricant par l'autorité compétente de la juridiction dont relève le fabricant de tabac est réputée satisfaire aux exigences du point focal mondial pour l'échange d'informations.

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

En vertu de l'article 4 du TFUE, l'espace de liberté, de sécurité et de justice constitue un domaine de compétence partagée. Étant donné que le protocole n'affecte pas les règles internes existantes de l'UE dans ce domaine et n'en altère pas la portée, l'UE n'a pas acquis de compétence externe exclusive en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

Par conséquent, ce domaine reste un domaine de compétence partagée. Le Royaume-Uni estime que, dans ces circonstances particulières, il n'est pas nécessaire de prévoir une décision séparée du Conseil autorisant l'UE à signer le protocole en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Déclaration du Conseil

Dans l'UE, l'article 6 du protocole sera mis en œuvre au moyen du régime défini dans la directive 2008/118/CE, dans la mesure où il concerne des tabacs manufacturés au sens de la directive 2011/64/UE (cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à fumer).

Déclarations de la Commission

1. La Commission estime qu'il n'est pas justifié en l'espèce de limiter la décision du Conseil relative à la signature aux questions pour lesquelles l'Union a une compétence exclusive. Les éléments du protocole qui relèvent de la compétence exclusive sont essentiels et ne peuvent être scindés de ceux qui relèvent de la compétence partagée. De l'avis de la Commission, la signature de l'Union devrait être interprétée comme la manifestation de son intention d'envisager la conclusion du protocole dans son intégralité, séparément des États membres agissant dans le respect du principe de réciprocité conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TUE.

2. La Commission juge qu'il est par principe prématuré et inutile de formuler, au stade de la signature, toute déclaration portant sur la mise en œuvre du protocole. En particulier, une déclaration de plusieurs États membres semble renvoyer à des questions qui ne sont pas encore tranchées et dont les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre ne sont pas encore connues. Par conséquent, la position finale de l'UE sur ces questions, par exemple en ce qui concerne la mise en œuvre du protocole pour ce qui est de la gestion des données avec le point focal mondial pour l'échange d'informations en vertu de l'article 8, paragraphe 8, du protocole, ne pourra être définie qu'une fois que l'UE et les États membres auront connaissance de toutes les options techniques et administratives disponibles.

Règlement (CE) n° 1325/2013 du Conseil du 9 décembre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun JO L 334 du 13.12.2013, p. 2.	16241/13
Règlement (CE) n° 1326/2013 du Conseil du 9 décembre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun JO L 334 du 13.12.2013, p. 4	16243/13
Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	15552/13
Décision 2013/726/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 329 du 10.12.2013, p. 41	16799/13
Décision 2013/729/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 modifiant la décision 2013/34/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) JO L 332 du 11.12.2013, p. 18	15843/13

Décision 2013/730/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions JO L 332 du 11.12.2013, p. 19	16234/13
Décision 2013/725/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 modifiant et prorogeant la décision 2012/173/PESC relative à l'activation du centre d'opérations de l'Union européenne pour les missions et l'opération relevant de la politique de sécurité et de défense commune se déroulant dans la Corne de l'Afrique JO L 329 du 10.12.2013, p. 39	15865/13
Conclusions du Conseil intitulées "L'efficacité des mécanismes institutionnels destinés à favoriser la promotion des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes"	17605/13
Recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres	16790/13
Conclusions du Conseil sur le "Processus de réflexion sur des systèmes de santé modernes, capables de s'adapter aux besoins et durables"	16570/13

Adoption d'un acte législatif à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 9 au 12 décembre 2013)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil JO L 354 du 28.12.2013, p. 22	17446/13 PE-CONS 119/13	Sans objet	Sans objet
Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil JO L 354 du 28.12.2013, p. 1	17447/13 PE-CONS 118/13	Sans objet	Sans objet
Règlement(UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014 modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures JO L 18 du 21.1.2014, p. 1	17697/13 PE-CONS 145/13	Sans objet	Sans objet
Règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014 modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures JO L 18 du 21.1.2014, p. 52	17698/13 PE-CONS 146/13	Sans objet	Sans objet

3281^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles les 10 et 18 décembre 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Pologne en réponse à la recommandation du Conseil du 21 juin 2013	16853/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Pologne	16852/13
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 23/2012 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les actions structurelles de l'UE ont-elles contribué avec succès à la régénération de friches industrielles et militaires?"	16734/13
2013/746/UE: Décision du Conseil du 10 décembre 2013 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 333 du 12.12.2013, p. 77	16003/13
Conclusions du Conseil relatives au renforcement de la lutte contre la contrebande de cigarettes et les autres formes de commerce illicite de produits du tabac dans l'UE	16644/13
Règlement (UE) n° 1331/2013 du Conseil du 10 décembre 2013 adaptant, à partir du 1 ^{er} juillet 2012, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne JO L 335 du 14.12.2013, p. 1	16208/13
Règlement d'exécution (UE) n° 1361/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 343 du 19.12.2013, p. 7	17805/13

3282^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles, le 12 décembre 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement d'exécution (UE) n° 1342/2013 du Conseil du 12 décembre 2013 abrogeant les mesures antidumping sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la Fédération de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 338 du 17.12.2013, p. 1	16733/13
Règlement d'exécution du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil JO L 338 du 17.12.2013, p. 11	16740/13

3283^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 12 décembre 2013**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
2013/759/UE: Décision du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1 ^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11 ^e Fonds européen de développement JO L 335 du 14.12.2013, p. 48	15946/13
Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission sur l'aide de l'UE à la gouvernance démocratique, axé sur l'initiative relative à la gouvernance	16186/13
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur le financement de l'éradication de la pauvreté et du développement durable au-delà de 2015	16718/13
Conclusions du Conseil concernant le rapport annuel 2013 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2012	17166/13
Conclusions du Conseil sur la cohérence des politiques pour le développement	17555/13

3284^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles, le 13 décembre 2013**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
2013/790/UE: Décision du Conseil du 13 décembre 2013 portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux JO L 349 du 21.12.2013, p. 98	12713/13 + COR 1
2013/791/Euratom: Décision du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages JO L 349 du 21.12.2013, p. 100	16372/13
Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire JO L 77 du 15.3.2014, p. 109	16737/13
Règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au le soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1990/2006 JO L 346 du 20.12.2013, p. 7	16635/13 + COR 1

Règlement (Euratom) n ° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 JO L 346 du 20.12.2013, p. 1	16633/13 + COR 1		
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord bilatéral entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la participation de cette dernière au programme Erasmus + pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport	15682/13		
Décision 2013/760/PESC du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 335 du 14.12.2013, p. 50	16767/13		
Règlement (UE) n° 1332/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 335 du 14.12.2013, p. 3	17083/13 + COR 1		
3285^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles les 16 et 17 décembre 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" JO L 347 du 20.12.2013, p. 259	PE-CONS 81/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables.

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil
JO L 347 du 20.12.2013, p. 281

PE-CONS 82/13

Majorité
qualifiée

Tous les États membres
en faveur

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables.

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 JO L 347 du 20.12.2013, p. 289	PE-CONS 83/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables.			
Déclaration de la Commission relative à l'article 11, paragraphe 2 La Commission partage l'objectif formulé par le Parlement européen de simplifier les procédures en matière d'aides d'État en ce qui concerne les aides au fonctionnement liées à la compensation des coûts supplémentaires auxquels les régions ultrapériphériques sont confrontées du fait de leur situation économique et sociale spécifique. En vertu de la proposition relative au futur règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) telle que publiée récemment par les services de la Commission, les aides au fonctionnement ayant pour objet de compenser certains coûts supplémentaires auxquels sont confrontés les bénéficiaires établis dans ces régions seraient jugées compatibles avec le marché intérieur, aux conditions prévues dans le texte, et seraient dès lors exemptées de la notification au sens de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La Commission estime que ce système permettra d'offrir une base solide pour mener à bien la simplification recherchée et de tenir compte de toutes les observations reçues des États membres dans le cadre du processus de consultation en cours en vue de l'adoption du règlement en 2014.			

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil JO L 347 du 20.12.2013, p. 470	PE-CONS 87/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type JO L 347 du 20.12.2013, p. 303	PE-CONS 84/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant la sensibilisation et les articles 4 et 4 bis du règlement relatif à un GECT Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de mieux coordonner leurs efforts de sensibilisation au sein des institutions et des États membres de même qu'entre eux, de manière à faire mieux connaître la possibilité de recourir aux GECT en tant qu'instrument pouvant être utilisé aux fins de la coopération territoriale dans tous les domaines d'activité de l'Union. Dans ce contexte, le Parlement européen, le Conseil et la Commission invitent les États membres à notamment mener les actions de coordination et de communication qui conviennent au sein des autorités nationales et entre les autorités des différents États membres, ce afin de garantir la mise en place, dans les délais fixés, de procédures d'autorisation de nouveaux GECT qui soient claires, efficaces et transparentes.			

Déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 1, paragraphe 9, du règlement relatif à un GECT

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent qu'aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1082/2006 tel que modifié, les États membres s'efforcent, lorsqu'ils interprètent les règles applicables au personnel du GECT telles que proposées dans le projet de convention, de prendre en compte les différentes possibilités de régimes d'emploi qui s'offrent au GECT, que ce soit dans le cadre du droit privé ou du droit public.

Dans le cas où les contrats de travail des membres du personnel du GECT sont régis par le droit privé, les États membres prennent également en considération la législation pertinente de l'Union, comme le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ainsi que la pratique juridique en la matière des autres États membres représentés au sein du GECT.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission savent que, dans le cas où l'ensemble des contrats de travail des membres du personnel du GECT sont régis par le droit public, les règles nationales de droit public applicables sont celles de l'État membre où est situé l'organe du GECT en question. Toutefois, les règles nationales de droit public de l'État membre où se trouve le siège du GECT peuvent s'appliquer dans le cas des membres du personnel du GECT qui étaient déjà soumis à celles-ci avant de devenir membres du personnel d'un GECT.

Déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant le rôle du Comité des régions dans le cadre de la plateforme GECT

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent acte du travail remarquable accompli par le Comité des régions, dans le cadre de la plateforme GECT qu'il anime, et encouragent le Comité des régions à continuer à assurer un monitoring des activités des GECT existants et en cours de constitution, à organiser un échange sur les meilleures pratiques et à identifier les enjeux communs.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil JO L 347 du 20.12.2013, p. 320	PE-CONS 85/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: UK
Déclarations communes du Conseil et de la Commission concernant l'article 67 Le Conseil et la Commission conviennent que l'article 67, paragraphe 4, qui exclut l'application des coûts simplifiés exposés à l'article 67, paragraphe 1, points b) à d), dans les cas où une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis en œuvre exclusivement par le biais de procédures de passation de marchés publics, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une opération à travers des procédures de passation de marchés publics se traduisant par des paiements par le bénéficiaire au contractant sur la base de coûts unitaires prédéfinis. Le Conseil et la Commission conviennent que les coûts déterminés et payés par le bénéficiaire sur la base de ces coûts unitaires établis par des procédures de passation de marchés publics constituent des coûts réels supportés et payés par le bénéficiaire conformément à l'article 67, paragraphe 1, point a).			
Déclarations communes du Conseil et de la Commission concernant l'article 145, paragraphe 7 Le Conseil et la Commission confirment qu'aux fins de l'article 145, paragraphe 7, du règlement portant dispositions communes, la référence faite à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables en ce qui concerne l'évaluation des insuffisances graves dans le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle comprend les interprétations données à ces législations par la Cour de justice de l'Union européenne, par le Tribunal de l'Union européenne ou par la Commission (y compris les notes interprétatives de la Commission) applicables à la date à laquelle les déclarations de gestion, les rapports annuels de contrôle et les avis d'audit concernés ont été soumis à la Commission.			

Déclarations conjointes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant la révision du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil en rapport avec la reconstitution des crédits

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'inclure dans la révision du règlement financier, afin d'aligner le règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'attribution de la réserve de performance et relatives à la mise en œuvre des instruments financiers visés à l'article 33 bis (initiative PME), dans le cadre du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens en ce qui concerne la reconstitution:

- i) des crédits qui avaient été engagés en faveur de programmes relatifs à la réserve de performance et qui ont dû être dégagés du fait que les priorités de ces programmes n'avaient pas franchi les étapes définies;
- ii) des crédits qui avaient été engagés pour financer des programmes spécifiques visés à l'article 33 bis, paragraphe 4, point b), et qui ont dû être dégagés en raison de la suspension de la participation d'un État membre à l'instrument financier.

Déclarations conjointes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission au sujet de l'article 1

Si d'autres dérogations justifiées aux règles communes sont requises pour prendre en considération les particularités du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à autoriser ces dérogations en apportant, avec toute la diligence requise, les modifications nécessaires au règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur l'exclusion de toute rétroactivité en ce qui concerne l'application de l'article 5, paragraphe 3

Le Parlement européen et le Conseil sont convenus de ce qui suit:

– en ce qui concerne l'application de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 1, point c), et de l'article 26, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens, les mesures prises par les États membres pour associer les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, à l'élaboration de l'accord de partenariat et des programmes visés à l'article 5, paragraphe 2, comprennent toutes les mesures prises sur le plan pratique par les États membres, quelle qu'en soit la date, ainsi que les mesures prises par les États membres avant l'entrée en vigueur dudit règlement et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'acte délégué sur le code de conduite européen adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, durant les phases préparatoires de la procédure de programmation d'un État membre, à condition que les objectifs du principe de partenariat fixés dans ledit règlement soient atteints. Dans ce contexte, les États membres décideront, conformément à leurs compétences nationales et régionales, du contenu de l'accord de partenariat et des projets de programmes proposés, conformément aux dispositions applicables dudit règlement et aux règles spécifiques des Fonds;

– l'acte délégué sur le code de conduite européen adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3, n'aura en aucun cas d'effet rétroactif direct ou indirect, en particulier en ce qui concerne la procédure d'approbation de l'accord de partenariat et des programmes, dès lors qu'il n'est pas de l'intention du législateur de l'Union de conférer des pouvoirs à la Commission afin qu'elle puisse rejeter l'approbation de l'accord de partenariat et des programmes au seul motif qu'ils ne sont pas conformes au code de conduite européen adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3;

– le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à mettre à leur disposition le projet de texte de l'acte délégué qui sera adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, dès que possible, et au plus tard à la date à laquelle l'accord politique sur le règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens sera adopté par le Conseil ou à la date à laquelle le projet de rapport relatif audit règlement sera voté en session plénière du Parlement européen, si cette date est antérieure.

Déclarations de la Commission concernant l'article 123, paragraphe 5

Cette disposition a pour objet de faire en sorte qu'il soit possible de garantir la réelle indépendance des autorités d'audit lorsque, en raison de la dimension du programme opérationnel, le risque est plus grand, sans remettre en question les modalités organisationnelles de ces autorités d'audit, dont l'expérience acquise lors de la période de programmation 2007-2013 démontre qu'elles sont réellement indépendantes et fiables.

La Commission s'emploiera à appliquer les dispositions de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, de manière à ce que, dans les cas où elle est en mesure de conclure que les critères sont remplis, elle puisse faire savoir aux États membres dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2013, qu'elle peut s'appuyer principalement sur l'avis de l'autorité d'audit.

Déclarations de la Commission concernant l'article 22

1. La Commission considère que le cadre de performance a pour principal objet de stimuler l'efficacité de la mise en œuvre des programmes pour atteindre les résultats prévus et que les mesures visées aux paragraphes 6 et 7 devraient être appliquées compte dûment tenu de cet objectif.
2. Dans les cas où la Commission a suspendu tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité en vertu du paragraphe 6, l'État membre peut continuer à présenter des demandes de paiements liées à cette priorité afin d'éviter que le programme ne fasse l'objet d'un dégageant en application de l'article 86.
3. La Commission confirme qu'elle appliquera les dispositions de l'article 22, paragraphe 7, pour éviter que les fonds ne soient doublement perdus si les valeurs cibles n'ont pu être atteintes en raison de la sous-utilisation des fonds au titre d'une priorité. Si une partie des engagements relatifs à un programme ont été dégagés en application des articles 86 à 88 du règlement portant dispositions communes, avec pour conséquence une réduction du montant du soutien apporté au titre de la priorité, ou si, à la fin de la période de programmation, le montant alloué à la priorité a été sous-utilisé, les valeurs cibles correspondantes fixées dans le cadre de performance sont ajustées au prorata aux fins de l'application de l'article 22, paragraphe 7.

Déclarations de la Commission sur le texte de compromis relatif aux indicateurs

La Commission confirme qu'elle complétera ses documents d'orientation sur les indicateurs communs pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et la coopération territoriale européenne en consultation avec les réseaux d'évaluation respectifs, composés d'experts évaluateurs nationaux, dans les trois mois qui suivront l'adoption des règlements. Ces documents d'orientation comprendront la définition de chaque indicateur commun et la description des méthodes prévues pour collecter et notifier les données sur les indicateurs communs.

Déclarations de la Commission concernant l'échelonnement, de la période de programmation 2007-2013 à la période de programmation 2014-2020, des opérations menées dans le cadre des programmes opérationnels de la politique de cohésion

En règle générale, les États membres doivent veiller à ce que toutes les opérations fonctionnent, c'est-à-dire qu'elles soient achevées et en cours d'utilisation à la date de la soumission des documents de clôture, afin que la dépense concernée soit déclarée éligible. Il est rappelé que chaque opération devrait être sélectionnée et mise en œuvre de façon à contribuer à la réalisation des objectifs d'un programme et d'un axe prioritaire particuliers.

Il incombe aux États membres de définir chaque opération, y compris son champ d'application, ses objectifs et ses réalisations. Les États membres bénéficient ainsi de la souplesse nécessaire pour sélectionner, en vue d'un soutien, des opérations qui seront fonctionnelles à la fin d'une période de programmation.

À titre exceptionnel et dans des circonstances dûment motivées, les États membres peuvent se trouver dans la nécessité de modifier une opération sélectionnée qui ne peut être achevée avant la fin de la période prévue, en échelonnant sa mise en œuvre sur deux périodes de programmation.

La Commission confirme que cette flexibilité existe, sous réserve des conditions fixées aux fins de la clôture du programme [lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés en vue d'un soutien accordé par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (2007-2013)]. En pareil cas, les deux phases constituent des opérations séparées et chacune est mise en œuvre selon les règles applicables aux différentes périodes de programmation concernées, même si l'objectif général qui doit être réalisé, après la mise en œuvre des deux phases afin d'assurer le fonctionnement de l'opération, doit être fixé pour chaque phase.

En outre, la Commission peut approuver l'échelonnement de grands projets, lorsque la période de mise en œuvre est susceptible de dépasser la période de programmation, soit dans la décision approuvant un tel grand projet, soit dans une modification ultérieure de ladite décision.

Déclarations de la Commission concernant l'article 127 relatif à l'échantillonnage non statistique

La Commission note que, pour ce qui est de la question de l'échantillonnage non statistique, l'article 127, paragraphe 1, énonce qu'il faut veiller à ce qu'un tel échantillon couvre au moins 5 % des opérations pour lesquelles les dépenses ont été déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable, et 10 % des dépenses déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable. La Commission note en outre que le guide sur les méthodes d'échantillonnage, destiné aux autorités d'audit pour la période de programmation 2007-2013, indique que la taille de l'échantillon, dans le cas d'un échantillonnage non statistique, ne doit généralement pas être inférieure à 10 % de la population d'opérations. La Commission estime que la possibilité d'une réduction de la taille de l'échantillon des opérations à 5 % fait courir le risque que l'échantillon ne soit pas suffisamment représentatif et que cela ait par conséquent pour effet de fragiliser l'assurance d'audit.

Déclarations de la Commission concernant les taux forfaitaires

La Commission prend note du vif souhait exprimé par les États membres de voir établir, dans les plus brefs délais, en vertu de l'article 61, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes, un pourcentage forfaitaire de recettes dans les secteurs et sous-secteurs des domaines des TIC, de la recherche, du développement et de l'innovation, et de l'efficacité énergétique. L'établissement de taux forfaitaires requiert des données historiques fiables et représentatives, afin de garantir une base solide au taux forfaitaire et de réduire à un niveau minimum les risques de surfinancement. En conséquence, la Commission engagera la procédure d'appel d'offres pour le lancement d'une étude destinée à recueillir et à analyser les données nécessaires dans l'ensemble de l'UE sans attendre l'adoption du paquet législatif. Elle planifiera l'étude, la gèrera et tirera les conclusions des résultats obtenus selon des modalités lui permettant d'adopter, le plus tôt possible et le 30 juin 2015 au plus tard, un acte délégué définissant les taux forfaitaires pour ces secteurs ou sous-secteurs.

Déclarations de la Commission concernant l'article 23

La Commission confirme que dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant dispositions communes, elle fournira, sous la forme d'une communication de la Commission, des lignes directrices expliquant la manière dont elle envisage l'application des dispositions de l'article 23 du RDC relatives aux mesures liant l'efficacité des Fonds ESI à une bonne gouvernance économique. Les lignes directrices porteront notamment sur les éléments suivants:

- en ce qui concerne le paragraphe 1, la notion de "réexamen" et les types de "modifications" des accords de partenariat et des programmes correspondants que peut demander la Commission, ainsi que la clarification de ce qui peut constituer une "action suivie d'effets" aux fins du paragraphe 6;
- en ce qui concerne le paragraphe 6, une indication des circonstances qui peuvent donner lieu à la suspension des paiements, y compris les critères qui peuvent se révéler pertinents en vue de déterminer les programmes qui pourraient être suspendus ou le niveau de suspension des paiements.

Déclarations de la Commission au sujet de la modification des accords de partenariat et des programmes correspondants dans le contexte de l'article 23

La Commission estime que, nonobstant les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, elle peut, si nécessaire, formuler des observations sur les propositions de modification des accords de partenariat et des programmes correspondants, présentées par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 4, en particulier lorsque celles-ci ne sont pas en accord avec la réponse préalable communiquée par ces États membres en application de l'article 23, paragraphe 3, et, en tout état de cause, sur la base des articles 16 et 30. La Commission considère que le délai de trois mois fixé pour l'adoption de la décision portant approbation des modifications de l'accord de partenariat et des programmes correspondants, établi à l'article 23, paragraphe 5, commence à courir à compter de la transmission des propositions de modification en application du paragraphe 4, pour autant que celles-ci tiennent suffisamment compte de toute observation formulée par la Commission.

Déclarations de la Commission relative à l'incidence sur les plafonds des paiements de l'accord intervenu entre les colégislateurs concernant la réserve de performance et les niveaux de préfinancement

La Commission considère que les crédits de paiement supplémentaires susceptibles de se révéler nécessaires pour la période 2014-2020, en raison des modifications apportées à la réserve de performance et aux préfinancements, demeurent limités.

Les conséquences devraient être maîtrisables, dans le respect du projet de règlement fixant le CFP.

Les fluctuations annuelles du niveau global des paiements, notamment celles générées par les modifications précitées, seront gérées en recourant à la marge globale pour les paiements et aux instruments spéciaux convenus dans le projet de règlement fixant le CFP.

La Commission suivra la situation de près et présentera son évaluation dans le cadre de la révision à mi-parcours.

Déclaration du Parlement européen en ce qui concerne l'application de l'article 5

Le Parlement européen prend acte de l'information communiquée par la présidence le 19 décembre 2012, à la suite des discussions intervenues au sein du Coreper, selon laquelle les États membres ont indiqué qu'ils entendaient tenir compte, dans la mesure du possible, lors de la phase préparatoire de la programmation, des principes du projet de règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens tel qu'il existait au moment de ladite communication d'information, en ce qui concerne le bloc de programmation stratégique, y compris l'esprit et le contenu du principe de partenariat visé à l'article 5.

Déclaration du Danemark, de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède, de la Finlande et du Royaume-Uni Le Danemark, l'Autriche, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Finlande et le Royaume-Uni conviennent qu'il est d'une importance capitale que l'augmentation des paiements liée aux modifications apportées à l'orientation générale du Conseil dans le compromis final sur l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion en ce qui concerne la réserve de performance et les avances puisse être gérée dans les limites des plafonds des paiements, comme la Commission l'a affirmé à plusieurs reprises au cours des négociations.			
Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union JO L 347 du 20.12.2013, p. 924	PE-CONS 97/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: UK Voix contre: AT et DE
Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note de l'approche adoptée à l'article 19, paragraphes 4 à 6, et à l'annexe I, qui répond aux spécificités de la présente décision et ne saurait constituer un précédent pour d'autres instruments financiers.			
Déclaration de la Commission Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter au Parlement européen un rapport annuel sur la mise en œuvre de la décision, y compris la répartition du budget prévue à l'annexe I, à partir de janvier 2015. Cette approche s'appuie sur le caractère particulier de la politique en matière de protection civile et ne saurait constituer un précédent pour d'autres instruments financiers.			

Règlement (UE) n° 1384/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldavie JO L 354 du 28.12.2013, p. 85	PE-CONS 111/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme "Justice" pour la période 2014-2020 JO L 354 du 28.12.2013, p. 73	PE-CONS 90/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, UK
Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme "Droits, égalité et citoyenneté" pour la période 2014-2020 JO L 354 du 28.12.2013, p. 62	PE-CONS 89/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1383/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 JO L 354 du 28.12.2013, p. 84	PE-CONS 108/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 JO L 347 du 20.12.2013, p. 855	PE-CONS 99/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DE, UK
Décision n° 1359/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant la directive 2003/87/CE afin de préciser les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre JO L 343 du 19.12.2013, p. 1	PE-CONS 114/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: PL
Déclaration de la Belgique, du Danemark, de l'Estonie, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suède, de la Slovénie et du Royaume-Uni "1. Nous sommes fermement engagés en faveur du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, qui est au cœur des politiques d'investissement de l'UE en matière de changement climatique et de transition vers de faibles émissions de carbone, jusqu'en 2020 et bien au-delà. 2. Nous restons toutefois vivement préoccupés par le fait que ce système d'échange, tel qu'il est actuellement conçu, ne peut donner les signaux de prix nécessaires pour stimuler l'investissement exigé aujourd'hui dans les technologies à faibles émissions de carbone, du fait du déséquilibre considérable qui existe depuis plusieurs années entre la demande et l'offre de quotas, et qui explique le très faible prix du carbone. Ces difficultés menacent également la crédibilité des marchés du carbone en tant que moyens les plus souples et économiques de parvenir à une réduction des émissions. 3. Le gel des quotas est une première étape vers une solution à court terme, en attendant une réforme structurelle du système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Il faut toutefois, de toute urgence, s'attacher de nouveau à définir des mesures plus fondamentales, afin de renforcer le système. Nous exhortons aujourd'hui la Commission à présenter, d'ici la fin de l'année, des propositions visant à effectuer une véritable réforme structurelle du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, afin de donner aux investisseurs un signal clair sur les ambitions de l'UE en matière de réduction des émissions de carbone au-delà de 2020, et de favoriser les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone et les réductions d'émissions présentant le meilleur rapport coût-efficacité."			

Déclaration de la Pologne

"Selon nous, il n'est pas nécessaire d'intervenir dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, parce que ce système est, on peut le supposer, un mécanisme de marché, qui ne peut que conduire à la réduction des émissions de carbone de la manière la plus économique possible.

Des mesures politiques et juridiques visant à réduire temporairement le nombre de quotas du système peuvent temporairement accroître leurs prix, mais elles auront certainement un impact négatif sur la fiabilité et la prévisibilité du système, ce qui réduira la confiance des participants au système.

Des propositions relatives à une intervention politique sur le marché des quotas d'émissions de l'UE peuvent en réalité être perçues comme un signal clair d'instabilité du marché, ce qui nuirait aux décisions d'investissement dans le secteur. Des solutions ad hoc revenant à modifier les règles du jeu au cours de la partie seraient préjudiciables à la crédibilité du marché et risquent même d'entraîner un accroissement des émissions mondiales, en raison du phénomène de fuite du carbone.

De plus, le problème se pose lorsque les quotas auparavant retirés du marché sont réintroduits sur ce marché à une date ultérieure. De telles mesures ne modifieront pas la situation sur le marché, excepté le fait que la volatilité augmentera à court terme.

La proposition actuelle donnera à la Commission le droit d'intervenir sur le marché, alors qu'elle ne devrait en être que le régulateur. Il s'agit d'un précédent dangereux, qui pourrait modifier la nature du système d'échange de quotas d'émission de l'UE - qui est un mécanisme de marché - et pourrait menacer la réalisation à moindre coût des objectifs visés par le système.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne ne peut soutenir la proposition et vote contre son adoption."

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil JO L 347 du 20.12.2013, p. 608	PE-CONS 95/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
--	---------------	--------------------	----------------------------------

Déclaration de la Commission sur l'article 9, paragraphe 2, relatif aux paiements directs

"L'article 9, paragraphe 2, du projet de règlement relatif aux paiements directs n'exclut pas qu'un agriculteur puisse louer un ou plusieurs bâtiments, ou des parties de bâtiments, à des tiers ou posséder des écuries, à condition que ces activités ne constituent pas l'activité principale de l'agriculteur."

Déclaration de la Commission sur l'aide couplée

"Pour les produits agricoles, notamment ceux qui ne sont pas admissibles à l'aide couplée conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement sur les paiements directs, la Commission suivra étroitement leur évolution sur le marché et, en cas de crise grave sur le marché, elle pourra avoir recours, pour améliorer la situation du marché, à toutes les mesures appropriées dont elle dispose."

Déclaration de la Commission sur la clause "absence d'avis"

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié."

Déclaration du Conseil sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 concernant la procédure de comité

"Le Conseil, après avoir pris connaissance de la déclaration de la Commission sur la clause dite "absence d'avis", réaffirme que l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement n° 182/2011 concernant la procédure de comité n'est pas, et n'a pas vocation à constituer, une exception à une règle générale.

Il appartient au législateur de déterminer, dans l'acte de base et en fonction des caractéristiques particulières de chaque cas, s'il fait usage ou non de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), empêchant ainsi la Commission d'adopter un projet d'acte d'exécution en l'absence d'avis du comité. Aucun élément de droit ne vient limiter l'utilisation de cette faculté. Contrairement à d'autres dispositions du règlement concernant la procédure de comité, l'article 5, paragraphe 4, n'exige pas que ce choix soit spécifiquement justifié."

Déclaration de la Pologne sur le champ d'application des aides couplées

"Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne n'a jamais manqué de souligner que le champ d'application de l'article 38 du projet de règlement relatif aux régimes de soutien direct devait être élargi. La Pologne estime qu'il convient d'ajouter à la liste des secteurs ceux qui bénéficient actuellement d'un soutien en vertu de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009. Cette liste devrait notamment comprendre les secteurs revêtant une importance particulière dans des régions vulnérables sur le plan économique et environnemental, y compris les types de production faisant appel à une main-d'œuvre abondante comme le tabac, qui sont importants pour le marché rural de l'emploi et pour la mise en œuvre de l'un des objectifs de la stratégie Europe 2020."

Déclaration commune et demande de la Roumanie et de la Lettonie

"L'un des principaux objectifs de l'actuelle réforme de la PAC était de mettre en place un système assurant une répartition plus équitable des paiements directs, qui devrait permettre à tous les États membres dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE de réduire d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et 90 % de la moyenne de l'UE au cours de la prochaine période et d'atteindre au moins le niveau de 196 euros à l'hectare d'ici 2020, comme convenu par le Conseil européen lors de sa réunion du 8 février 2013.

Sur la base de ce principe général admis d'une répartition plus équitable des paiements directs, la Roumanie et la Lettonie appuient la réforme et acceptent le compromis trouvé, qui devrait leur donner la garantie que les montants des enveloppes nationales pour 2019 et 2020 seront suffisamment cohérents pour permettre un paiement direct d'au moins 196 euros à l'hectare. Toutefois, la version actuelle du projet de règlement ne garantit pas pleinement le respect du principe arrêté par le Conseil européen le 8 février 2013, de sorte que les plafonds des enveloppes de paiements directs prévues pour la Roumanie et la Lettonie pour l'année civile 2019 et l'année suivante sont fixés à un niveau inférieur et prévoient des réductions des paiements directs de plus de 4 millions d'euros pour la Roumanie et de presque 700 000 mille euros pour la Lettonie.

Après avoir attiré l'attention de la Commission sur ce point, la Roumanie et la Lettonie ont reçu une réponse positive concernant leur demande pour que soient revues à la hausse les allocations pour les exercices 2019 et 2020 afin d'assurer l'application intégrale des conclusions du Conseil européen du 8 février 2013. Les annexes II et III du nouveau règlement relatif aux paiements directs devraient être modifiées en conséquence, ce qui nécessiterait une décision rapide au niveau du prochain Conseil des ministres.

Nous espérons sincèrement que cette adaptation technique sera prise en considération afin que soient transposées et exécutées intégralement les décisions du Conseil européen concernant les plafonds des enveloppes de paiements directs prévues pour la Roumanie et la Lettonie. Sinon, les agriculteurs roumains et lettons feraient l'objet d'une double discrimination: d'une part, parce que leur niveau de paiements directs demeurerait le plus bas de l'Union européenne et, d'autre part, parce que les conclusions du Conseil relatives au cadre financier pluriannuel ne seraient pas respectées."

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 JO L 347 du 20.12.2013, p. 671	PE-CONS 96/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DE Abstention: UK
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) "Le résultat des négociations relatives au recours à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre du compromis global sur la réforme actuelle de la PAC et ne préjuge en rien de la position de chaque institution concernant le champ d'application de cette disposition ni de tout développement ultérieur sur la question, notamment toute nouvelle jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne."			
Déclaration du Conseil sur l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) "En ce qui concerne les résultats des négociations sur la PAC lors du trilogue de juin 2013, le Conseil confirme que sa décision visant à ce que le règlement OCM unique porte sur des questions relevant de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE avait pour seul objectif, dans les circonstances exceptionnelles de ce trilogue, de permettre un compromis. En conséquence, cette décision n'affectera pas la position que le Conseil continuera d'adopter à l'avenir pour défendre les prérogatives qui lui ont été conférées en vertu du traité de Lisbonne."			
Déclaration de la Commission sur les normes de commercialisation (en liaison avec l'article 75, paragraphe 1) "La Commission est pleinement consciente du caractère sensible que présente l'extension des normes de commercialisation à des secteurs ou à des produits qui ne sont pas soumis actuellement à ces règles dans le cadre du règlement OCM unique. Les normes de commercialisation ne devraient s'appliquer qu'aux secteurs dans lesquels il existe une véritable attente de la part des consommateurs et lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation de produits bien précis, ainsi que leur qualité, ou lorsqu'il est nécessaire de tenir compte des progrès techniques ou d'innover dans les produits. Elles devraient également ne pas entraîner de charge administrative, être facilement compréhensibles par les consommateurs et aider les producteurs à faire connaître facilement les caractéristiques et les propriétés de leurs produits. La Commission prendra en considération toute demande dûment justifiée émanant des institutions ou d'une organisation représentative, ainsi que les recommandations des organismes internationaux, mais avant de recourir à son pouvoir d'inclure de nouveaux produits ou secteurs à l'article 75, paragraphe 2, elle devra analyser avec attention la spécificité de ce secteur et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport qui évalue notamment les besoins des consommateurs, les coûts et la charge administrative pour les opérateurs, y compris les incidences sur le marché intérieur et sur le commerce international, ainsi que les avantages pour les producteurs et le consommateur final."			

Déclaration de la Commission sur le sucre

"Dans le but de parvenir à un marché équilibré et à la fluidité de l'approvisionnement en sucre du marché de l'Union au cours de la période restante des quotas de sucre, la Commission tiendra compte à la fois des intérêts des producteurs de betterave sucrière de l'Union et des intérêts des raffineurs de sucre en appliquant le mécanisme temporaire de gestion du marché prévu à l'article 131 du règlement OCM unique."

Déclaration de la Commission sur l'instrument européen de surveillance des prix

"La Commission reconnaît l'importance que revêtent la collecte et la diffusion des données disponibles sur l'évolution des prix aux différents stades de la chaîne alimentaire. À cette fin, la Commission a élaboré un instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires, qui est fondé sur des données combinées des indices des prix des denrées alimentaires établis par les instituts nationaux de statistique. Cet instrument a pour objectif de rassembler et de rendre disponibles les données relatives à l'évolution des prix tout au long de la chaîne alimentaire; il permet de comparer l'évolution des prix des produits agricoles concernés, des industries alimentaires et des produits de consommation correspondants. Cet instrument est en amélioration constante, l'objectif étant d'élargir la gamme de produits de la chaîne alimentaire qu'il couvre et, de manière générale, de répondre à la nécessité, pour les agriculteurs et les consommateurs, de disposer d'une plus grande transparence dans l'élaboration des prix des denrées alimentaires. La Commission rendra compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil des activités de l'instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires ainsi que des résultats des études de celui-ci."

Déclaration de la Commission sur la clause "absence d'avis"

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié."

Déclaration du Conseil sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 concernant la procédure de comité

"Le Conseil, après avoir pris connaissance de la déclaration de la Commission sur la clause dite "absence d'avis", réaffirme que l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement n° 182/2011 concernant la procédure de comité n'est pas, et n'a pas vocation à constituer, une exception à une règle générale.

Il appartient au législateur de déterminer, dans l'acte de base et en fonction des caractéristiques particulières de chaque cas, s'il fait usage ou non de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), empêchant ainsi la Commission d'adopter un projet d'acte d'exécution en l'absence d'avis du comité. Aucun élément de droit ne vient limiter l'utilisation de cette faculté. Contrairement à d'autres dispositions du règlement concernant la procédure de comité, l'article 5, paragraphe 4, n'exige pas que ce choix soit spécifiquement justifié."

Déclarations de l'Italie

"L'Italie estime que, selon les dispositions de l'article 113 sexies, paragraphe 2, du règlement OCM unique, les consultations en vue d'un accord entre les parties pourraient également être conclues avec les représentants des producteurs de porc."

"L'Italie estime que les dispositions de l'article 45, paragraphe 1, point a), du règlement OCM unique n'excluent pas les producteurs de vin des dispositions figurant dans le règlement (CE) n° 3/2008."

Déclaration de la Grèce sur les droits de plantation

"À la suite des discussions menées au sein du Conseil sur le régime des droits de plantation de vignes dans l'UE, la Grèce estime que les États membres peuvent inclure dans les autorisations annuelles de plantation visées aux articles 62, 63 et 64, au niveau régional, les vignes déjà plantées avec des variétés à double ou triple classement qui ne sont pas comprises pour l'instant dans le potentiel de production du secteur vitivinicole."

Déclaration de la Pologne sur l'égalité de possibilités de soutien du secteur du houblon dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

"Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne a mis en évidence la nécessité de mettre en place des conditions égales pour le soutien du secteur du houblon dans le cadre des mesures prévues dans le projet de règlement sur l'organisation commune des marchés agricoles. La Pologne n'accepte pas les dispositions qui peuvent n'être appliquées que dans un seul État membre, créant ainsi des conditions de concurrence inégales. La Pologne considère que la solution apportée devrait permettre d'accorder également aux producteurs de houblon polonais un soutien en vertu de cette disposition."

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne se félicite à de nombreux égards des résultats obtenus en ce qui concerne l'orientation de la Politique agricole commune après 2013.

L'Union européenne répond ainsi aux défis que le secteur agricole européen devra relever dans les années à venir.

L'Allemagne ne peut, pour les raisons énoncées ci-dessous, soutenir certaines des propositions de règlements sur la future organisation commune du marché:

= En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 43, paragraphe 3, du TFUE), le Conseil, sur proposition de la Commission européenne, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives. Il relève donc de la compétence exclusive du Conseil d'arrêter de telles règles.

= L'Allemagne considère qu'il n'est pas acceptable de s'écarter de cette règle claire de répartition des compétences entre les institutions de l'UE prévue par les traités.

= Pour des raisons d'ordre général concernant le droit communautaire également, nous ne pouvons approuver une telle violation du droit primaire, car cela créerait un précédent permettant de s'écarter de la répartition des compétences dans d'autres domaines d'action.

L'Allemagne rejette, par conséquent, la proposition de règlement sur la future organisation commune des marchés."

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil JO L 347 du 20.12.2013, p. 487	PE-CONS 93/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: CZ
Déclaration de l'Italie "L'Italie constate avec regret que l'accord intervenu en juin dernier au sein du Conseil, durant les négociations avec le Parlement européen sur la réforme de la PAC, pour augmenter de 65 % à 75 % le taux d'aide maximum pour les frais d'assurance conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement sur le développement rural, n'a pas été repris. Cette proposition visait à harmoniser divers pourcentages d'intensité de l'aide, qui varient actuellement en fonction des instruments financiers susceptibles d'être mis en œuvre. Il est donc souhaitable que cette question soit examinée à brève échéance, dans le cadre des prochaines initiatives législatives concernant la réforme de la politique agricole commune."			
Déclaration de l'Autriche concernant l'article 32, paragraphe 4 "L'Autriche fait savoir que les contraintes spécifiques dont il sera tenu compte pour la délimitation des zones conformément à l'article 32, paragraphe 4, du règlement relatif au soutien au développement rural par le Feader seront définies par les États membres."			
Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil JO L 347 du 20.12.2013, p. 549	PE-CONS 94/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur la conditionnalité

"Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à assurer le suivi de la transposition et de la mise en œuvre par les États membres de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et, le cas échéant, à présenter, lorsque ces directives auront été mises en œuvre dans tous les États membres et que les obligations directement applicables aux agriculteurs auront été définies, une proposition législative visant à modifier le présent règlement en vue d'intégrer les parties pertinentes desdites directives dans le système de conditionnalité."

Déclaration du Conseil sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 concernant la procédure de comité

"Le Conseil, après avoir pris connaissance de la déclaration de la Commission sur la clause dite "absence d'avis", réaffirme que l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement n° 182/2011 concernant la procédure de comité n'est pas, et n'a pas vocation à constituer, une exception à une règle générale.

Il appartient au législateur de déterminer, dans l'acte de base et en fonction des caractéristiques particulières de chaque cas, s'il fait usage ou non de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), empêchant ainsi la Commission d'adopter un projet d'acte d'exécution en l'absence d'avis du comité. Aucun élément de droit ne vient limiter l'utilisation de cette faculté. Contrairement à d'autres dispositions du règlement concernant la procédure de comité, l'article 5, paragraphe 4, n'exige pas que ce choix soit spécifiquement justifié."

Déclaration de la Commission sur la clause "absence d'avis"

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie à l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié."

Déclaration de la Commission sur les paiements tardifs effectués par les organismes payeurs au profit des bénéficiaires (article 40) "La Commission européenne déclare que, lorsqu'elle adoptera des règles relatives à la réduction des montants remboursés aux organismes payeurs en cas de paiement effectué au profit de bénéficiaires après la dernière date possible prévue par la législation de l'Union, le champ d'application des dispositions actuelles relatives aux retards de paiement pour le FEAGA sera maintenu."			
Déclaration de la Commission sur le niveau de mise en œuvre (article 118) "La Commission européenne confirme que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, l'Union respecte les structures constitutionnelles des États membres et que, par conséquent, il appartient aux États membres de décider à quel niveau territorial ils souhaitent mettre en œuvre la politique agricole commune, à condition de respecter le droit de l'Union et d'en assurer l'efficacité. Ce principe s'applique à l'ensemble des quatre règlements de la réforme de la PAC."			
Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 JO L 347 du 20.12.2013, p. 865	PE-CONS 103/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission sur le développement rural "La Commission déclare qu'elle coopérera avec les États membres, de manière constructive, à la préparation et à l'approbation des nouveaux programmes de développement rural en vue d'assurer une transition fluide vers la nouvelle période de programmation, même pour les mesures hors du champ de l'article 1 ^{er} du règlement portant dispositions transitoires. La Commission encourage les États membres qui, en vertu de l'article 1 ^{er} dudit règlement, useront de la possibilité de prendre de nouveaux engagements juridiques pour des opérations d'irrigation, de le faire dans le respect des conditions fixées pour de telles opérations durant la période de programmation 2014-2020 à l'article 46, paragraphe 3, du nouveau règlement sur le développement rural."			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles JO L 346 du 20.12.2013, p. 12	15173/13 + COR 1
Déclarations de la Commission "La Commission estime que, la réattribution des quotas de sucre étant régie par le règlement OCM unique (article 138), l'adoption de ces quotas devrait être régie par le même règlement." "La Commission confirme que dans le cadre de la révision des programmes de distribution de fruits et de lait aux écoles, elle a l'intention de réexaminer l'aide à la distribution de lait ainsi que le cofinancement des coûts de la distribution de fruits aux écoles, y compris dans les îles mineures de la mer Égée."	
2014/5/UE: Décision du Conseil du 16 décembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles JO L 4 du 9.1.2014, p. 1	16647/13
Règlement (UE) n° 11/2014 du Conseil du 16 décembre 2013 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles JO L 4 du 9.1.2014, p. 38	16650/13

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties	16126/13
Règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties	16129/13
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République du Sénégal et de son protocole	17045/13
Règlement (UE) n° 1389/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1258/2012 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties JO L 349 du 21.12.2013, p. 24	15853/13
2013/785/UE: Décision du Conseil du 16 décembre 2013 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc JO L 349 du 21.12.2013, p. 1	14165/13

Déclaration du Danemark

"Le Danemark souligne l'importance de la contribution que l'UE apporte à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale, en exerçant ses activités de pêche uniquement sur les ressources excédentaires et en prévenant la surexploitation des stocks dans le cadre des accords de partenariat dans le secteur de la pêche. Il rappelle les directives de négociation qui figurent dans la décision du Conseil du 14 février 2012 donnant mandat à la Commission pour ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Maroc.

Le Danemark estime qu'il n'est pas suffisamment établi dans le texte du protocole que les ressources de pêche font l'objet d'une gestion durable et, en particulier, que les activités de pêche doivent cibler seulement les ressources excédentaires. Une gestion durable semble donc dépendre entièrement de la gestion de la pêche au Maroc, de mesures de gestion régionales et de la collaboration entre l'UE et le Maroc.

Le Danemark souligne également que l'Union doit promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques lorsqu'elle conclut des accords bilatéraux. Cependant, dans le protocole avec le Maroc, ces principes ne sont pas énoncés aussi clairement que dans d'autres protocoles conclus dans le secteur de la pêche dans le cadre d'accords de partenariat.

Il est capital que le droit international soit respecté, notamment que les ressources halieutiques bénéficient à la population locale, y compris à celle du Sahara occidental. Le Danemark est d'avis que le respect du droit international et des droits de l'homme dépend de la mise en œuvre concrète du protocole par les autorités marocaines.

C'est pourquoi le Danemark se prononce contre les propositions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole ainsi qu'à la répartition des possibilités de pêche."

Déclaration de l'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande

"L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande estiment que les propositions de renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec le Royaume du Maroc comportent des éléments qui répondent à des préoccupations exprimées antérieurement.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande attachent une importance fondamentale au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme conformément à l'article 2 du protocole.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande se félicitent a priori de l'introduction dans le protocole de dispositions relatives aux obligations du Maroc en matière de planification et d'information en ce qui concerne la répartition régionale des fonds, en particulier pour ce qui est des retombées économiques et sociales attendues et de leur distribution géographique.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande demandent à la Commission d'informer régulièrement le Conseil de manière circonstanciée sur les bénéfices tirés de l'accord par la population du Sahara occidental. Il faut veiller à ce que la population sahraouie reçoive aussi une part appropriée, et conforme à ses intérêts, des ressources financières découlant de l'accord.

Pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande, l'utilisation durable des stocks de poissons figure au premier rang des priorités. Elles demandent à la Commission de veiller à ce que, en ce qui concerne la gestion durable, des contrôles réguliers des stocks et des possibilités de pêche soient réalisés et que le Conseil soit informé en conséquence des résultats de ces contrôles.

La signature du protocole est sans préjudice de la position que l'UE affirme de longue date en ce qui concerne le statut du Sahara occidental. Dans ce contexte et compte tenu des possibilités prévues par l'article 8 du protocole, l'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande estiment qu'il est acceptable de signer le protocole."

Déclaration de la Finlande

"En ce qui concerne les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties ainsi que la proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche, la Finlande ne peut approuver les décisions et le règlement du Conseil et s'abstient.

Conformément aux principes du droit international, y compris le droit à l'autodétermination, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Finlande insiste sur la nécessité de tenir compte des intérêts et de l'opinion de la population du Sahara occidental. Les avantages économiques résultant de la mise en œuvre du protocole devraient bénéficier à la population du Sahara occidental.

La Finlande juge essentiel que la Commission européenne fasse rapport aux États membres de l'Union européenne, de manière détaillée et dans les délais, sur la mise en œuvre du protocole. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux projets retenus au sein de la commission mixte et aux bénéfices générés par ces projets dans la région du Sahara occidental."

Déclaration des Pays-Bas

"Les Pays-Bas ont examiné le nouveau protocole de pêche entre l'UE et le Royaume du Maroc au regard de trois critères: sa conformité avec le droit international pour ce qui est des possibilités de pêche prévues par le protocole dans les eaux du territoire non autonome du Sahara occidental, sa viabilité et sa rentabilité économique."

Droit international

"Le protocole ne fait pas explicitement référence au Sahara occidental mais permet qu'il soit appliqué dans des zones maritimes adjacentes au Sahara occidental ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction du Maroc. Dans le cadre de l'application du protocole à ces zones maritimes, le Maroc, qui administre le Sahara occidental, ne saurait ignorer les intérêts et les aspirations des habitants du Sahara occidental. Les Pays-Bas notent que le protocole ne comporte aucune disposition garantissant que les autorités marocaines utiliseront le montant versé pour l'accès à la ressource en respectant les obligations qui leur incombent, en vertu du droit international, à l'égard de la population du Sahara occidental. Les Pays-Bas estiment qu'en vertu du droit international, une quote-part proportionnée de cette somme devrait profiter à la population du Sahara occidental. De la mise en œuvre du protocole par les autorités marocaines dépendra donc le respect du droit international."

Viabilité

"Les Pays-Bas saluent la flexibilité concernant l'adaptation des possibilités de pêche et la compensation financière. L'article 3 du document établit clairement le rôle du Conseil dans le cadre de cette procédure. Toutefois, les Pays-Bas remettent en cause l'augmentation actuelle des possibilités de pêche pour le secteur pélagique compte tenu des avis scientifiques disponibles."

Rentabilité économique

"Les Pays-Bas estiment que la catégorie "pélagiques" représente quatre-vingt pour cent de la valeur du protocole. De ce fait, les Pays-Bas craignent que l'adaptation des conditions techniques pour le secteur pélagique de l'UE empêche une utilisation optimale des possibilités de pêche. De manière générale, les Pays-Bas sont d'avis qu'une pêcherie qui s'inscrit dans le cadre d'un accord de partenariat constitue une meilleure garantie de viabilité que des accords privés. Néanmoins, compte tenu de tout ce qui précède, les Pays-Bas s'abstiendront de voter, tant sur la décision du Conseil relative à la signature du protocole que sur celle relative à sa conclusion."

Déclaration de la Suède**Explication du vote**

"La Suède doute depuis un certain temps que l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc soit compatible avec le droit international. Étant donné que le Sahara occidental ne fait pas partie du territoire marocain, ses ressources de pêche devraient, en vertu du droit international, être utilisées au profit du peuple sahraoui du Sahara occidental et dans le respect de ses intérêts et de ses souhaits.

La Suède prend note des efforts déployés par la Commission et le Maroc pour assurer une meilleure répartition des recettes découlant de l'accord dans la région. En dépit de certaines avancées, la Suède estime que les changements opérés sont insuffisants pour garantir le respect des obligations découlant du droit international à l'égard du peuple sahraoui au Sahara occidental.

Au vu de ce qui précède, la Suède n'est pas en mesure d'apporter son soutien au protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et votera contre les trois propositions relatives au nouveau protocole, à savoir la proposition relative à la signature du nouveau protocole, celle relative à sa conclusion et celle relative à la répartition des possibilités de pêche."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni est conscient des progrès réalisés sur des points critiques depuis le mandat de négociation de 2011 visant à prolonger l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Maroc. Ils se traduisent notamment par l'accord intervenu entre l'Union européenne et les autorités marocaines pour intégrer une nouvelle exigence visant à rendre compte de l'impact géographique du protocole. Tout en reconnaissant que ces mesures vont dans le bon sens, le Royaume-Uni reste préoccupé par ce protocole pour ce qui est de ses avantages économiques et de la viabilité des stocks à pêcher.

En outre, le Royaume-Uni considère que le protocole devrait également préciser plus clairement les obligations du Maroc, de manière à garantir que la population du Sahara occidental tirera un bénéfice raisonnable de ce protocole. Le Royaume-Uni s'abstient donc de voter sur les décisions relatives à la signature et à la conclusion de ce protocole dans la mesure où elles ne répondent pas totalement à ces préoccupations."

Déclaration de la Commission "La Commission insiste sur le fait que l'approbation du Parlement européen sera en tout état de cause nécessaire à la conclusion du nouveau protocole sur la pêche avec le Maroc et que, pour cette raison, la base juridique matérielle précise que constitue l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, telle qu'elle l'avait proposée, était la plus appropriée, en liaison avec la base juridique opérationnelle que constitue l'article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 7, du TFUE. Toutefois, afin de faciliter la conclusion du nouveau protocole dans les meilleurs délais compte tenu de la situation d'urgence actuelle, la Commission ne s'opposerait pas à un compromis de la présidence en vertu duquel la base juridique deviendrait l'article 43 du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 7, du TFUE", la procédure d'approbation restant inchangée. Ceci ne constitue en aucun cas un précédent."	
Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" JO L 347 du 20.12.2013, p. 948	16463/13 + COR 1
Déclaration du Luxembourg "Le Luxembourg reconnaît l'importance du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020", ainsi que la nécessité de mettre davantage l'accent sur la sûreté nucléaire contribuant à une réorientation de la recherche nucléaire. Ainsi le Luxembourg accueille favorablement le texte du compromis tout en maintenant cependant son attitude critique vis-à-vis de la recherche nucléaire. Le Luxembourg insiste toutefois sur le fait qu'à l'avenir les fonds européens consacrés aux activités de recherche et de formation devront être orientés davantage vers les énergies renouvelables. Le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) n'amorçant pas une telle réorientation vers les énergies renouvelables, le Luxembourg ne peut y souscrire dans sa globalité et s'abstient par conséquent du vote."	

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne marque son accord sur la proposition pour ne pas bloquer l'adoption d'une décision relative à la proposition de la présidence. Cette proposition prévoit certes une augmentation des moyens budgétaires, mais l'Allemagne estime que, compte tenu des mesures prises en 2011 à la suite de la catastrophe de Fukushima, il convient de revoir l'ordre des priorités. Le règlement tel qu'il est formulé actuellement n'accorde pas à la recherche sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements la priorité qui s'impose pour permettre un renforcement continu de la sécurité et de la protection contre les rayonnements."

Déclaration de la Commission

"La Commission regrette que le Conseil n'ait pas retenu la répartition des moyens budgétaires entre les trois composantes du programme Euratom qu'elle exposait dans sa proposition du 30 novembre 2011.

La Commission regrette notamment que le Conseil prévoie d'affecter aux actions directes des moyens inférieurs à ceux qu'elle prévoyait dans sa proposition, qui était soutenue par la résolution législative adoptée par le Parlement le 19 novembre 2013.

La sûreté et la sécurité nucléaires sont des priorités majeures de la politique énergétique de l'Union européenne. La recherche directe contribue à l'élaboration de solutions en matière de sûreté et de sécurité définies d'un commun accord. Le coût du maintien des infrastructures Euratom nécessaires à cette recherche augmente en raison des exigences techniques plus strictes imposées par les autorités de contrôle nationales.

C'est la raison pour laquelle il importe de maintenir un cadre financier approprié pour la recherche directe."

2013/792/UE: Décision du Conseil du 16 décembre 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Finlande

JO L 349 du 21.12.2013, p. 103

17056/13

Règlement d'exécution (UE) n° 1371/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine aux importations de ces mêmes produits expédiés d'Inde et d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays JO L 346 du 20.12.2013, p. 20	17074/13
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon, d'autre part, au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne	14720/13
Conclusions du Conseil sur les relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin	16075/13

3286^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 16 décembre 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Position de l'Union européenne en vue de la onzième session du Conseil d'Association (Bruxelles, le 16 décembre 2013)	17567/13
Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité JO L 341 du 18.12.2013, p. 56	16917/13
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord entre l'Australie et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées	16920/13
Conclusions du Conseil sur la République démocratique du Congo (RDC) et la région des Grands Lacs	17251/13
Conclusions du Conseil sur le Liban	17804/13
Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	17835/13
Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient	17817/13
Conclusions du Conseil sur le Myanmar/la Birmanie	17295/13

3287^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 17 décembre 2013**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Directive 2013/61/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte OJ L 353 du 28.12.2013, p. 5	16766/13	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Directive 2013/62/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, en raison de la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne JO L 353 du 28.12.2013, p. 7	16663/13	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) n° 850/98 et (CE) n° 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1069/2009, (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne JO L 354 du 28.12.2013, p. 86	16664/13	Unanimité	Tous les États membres en faveur

Directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et de Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne JO L 353 du 28.12.2013, p. 8	16665/13	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Décision n° 1413/2013/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE JO L 353 du 28.12.2013, p. 13	16835/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1412/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020 JO L 353 du 28.12.2013, p. 1	16672/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
2013/805/UE: Décision d'exécution du Conseil du 17 décembre 2013 autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 353 du 28.12.2013, p. 51		17041/13	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 5/2013: "Les fonds de la politique de cohésion de l'UE consacrés aux routes sont-ils dépensés à bon escient?"		17691/13	

2013/811/UE: Décision du Conseil du 17 décembre 2013 portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2011/444/UE JO L 355 du 31.12.2013, p. 91	17690/13
Règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne JO L 353 du 28.12.2013, p. 26	16225/13 + COR 1
Règlement (UE) n° 1415/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 adaptant, à partir du 1 ^{er} juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne JO L 353 du 28.12.2013, p. 23	16217/13
Déclaration de la Commission "Compte tenu de l'arrêt rendu récemment, et de ceux qui seront rendus à l'avenir, dans les affaires relatives à l'adaptation des rémunérations et pensions du personnel de l'UE pour 2011 et 2012 et dans l'affaire relative à l'adaptation du taux de contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne pour 2011, il pourrait s'avérer nécessaire de prendre des mesures en application de l'article 266 du TFUE afin d'exécuter ces arrêts. L'adaptation des traitements ou, pour 2011, du taux de contribution, est susceptible d'entraîner le recalcul du taux de contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union pour 2012 et 2013. Dans cette éventualité, la Commission mettra tout en œuvre pour garantir que le taux de contribution pour les pensions qui est appliqué maintienne l'équilibre actuariel du régime de pensions. À cette fin, la Commission soumettra en particulier au Conseil toute proposition nécessaire pour lui permettre d'adapter les taux de contribution pour les années 2012 et 2013 au niveau nécessaire pour respecter l'équilibre actuariel."	

Règlement (UE) n° 1416/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 adaptant, avec effet au 1 ^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne JO L 353 du 28.12.2013, p. 24	16221/13
Déclaration du Danemark "Le Danemark vote contre la proposition. Il rappelle son opposition de principe à la méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'UE, compte tenu du niveau élevé des traitements dans les institutions de l'UE."	
Règlement (UE) n° 1414/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers JO L 353 du 28.12.2013, p. 15	16031/13
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande sur un accord entre l'Union européenne et ses États membres et l'Islande en ce qui concerne la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements pris par l'Union européenne, ses États membres et l'Islande pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	17181/13 + ADD 1

Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (CE) n° 7/2010 JO L 354 du 28.12.2013, p. 319	16244/13 Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1344/2011 JO L 354 du 28.12.2013, p. 201	16245/13 Tous les États membres en faveur
Déclaration de la France "La France soutient l'adoption du règlement du Conseil portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2014. L'objectif général de ce type de mesures est de contribuer à améliorer la capacité concurrentielle de l'industrie de l'Union, et à préserver ou créer de l'emploi. Pour certaines filières particulièrement exposées aux effets de la crise économique, ce dispositif devient parfois essentiel pour le maintien de leurs activités. C'est le cas de la filière du bois de contreplaqué français qui bénéficiait jusqu'à la fin de cette année 2013 du régime des préférences généralisées (SPG) dont relevait le Gabon, pays d'exportation du bois d'okoumé. Le relèvement de 6 % des droits de douane risque de compromettre gravement l'équilibre économique des entreprises concernées, représentant quelques milliers d'emplois. Afin de permettre à ces entreprises de continuer leur production, la France présentera une demande de suspension dans le prochain règlement du Conseil applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2014, assortie d'un effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2014. Les consultations menées par la France sur ce dossier confirment qu'une telle suspension répond bien à un intérêt de l'Union et aux besoins de l'industrie, et que sa reprise dans le projet de règlement n'aurait aucun impact négatif pour les autres États membres."	
Conclusions du Conseil sur l'examen de l'organisation et du fonctionnement du SEAE	17973/13
Conclusions du Conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association	17952/13

Procédure écrite achevée le 26 novembre 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 352 du 24.12.2013, p. 51	17830/13
